

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE BOIS LE ROI

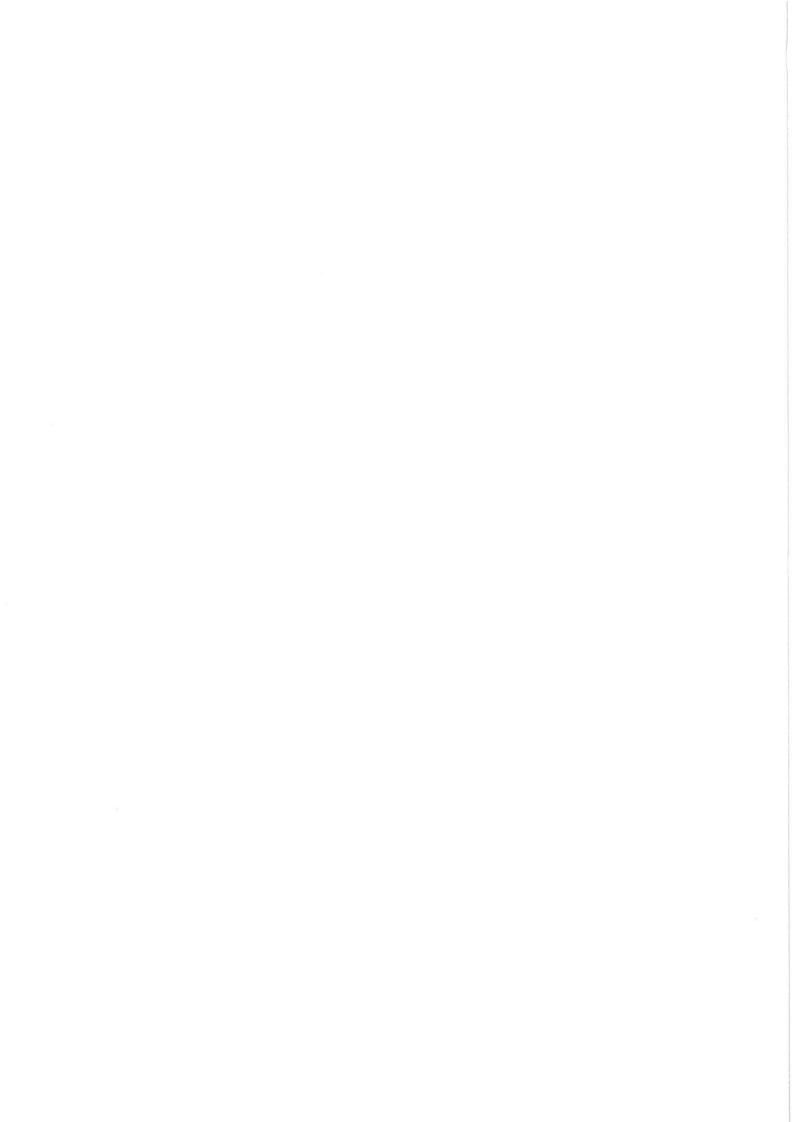
Avril - Mai - Juin

2017

Hôtel de ville 4, rue Paul Doumer 77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00 Télécopie 01 60 59 18 44

Email: affaires-generales@ville-boisleroi.fr Site internet: www.ville-boisleroi.fr



SOMMAIRE

	CALLUTE SERVICE	DELIBERATIONS	50.7 6.
Numéro	Date	Objet	Page
		Conseil Municipal du 14 juin 2017	
17-26	14/06/2017	Attribution de subventions aux associations - Exercice 2017	2
17-27	14/06/2017	Tarifs périscolaires	5
17-28	14/06/2017	Convention d'accès à "mon compte partenaire" de la CAF	7
17-29	14/06/2017	Acquisition de la parcelle cadastrée section c n°418	8
17-30	14/06/2017	Rétrocession de la voirie (chaussée et trottoirs) et des réseaux du lotissement "Clos de la reine"	9
17-31	14/06/2017	Contrat intercommunal de développement 2017-2019	10
17-32	14/06/2017	Election d'un conseiller communautaire	11
		Conseil Municipal du 30 juin 2017	
17-33	30/06/2017	Designation des delegues des conseils municipaux et d éleurs suppleants en vue des élections senatoriales du 24 septembre 2017	13

		DECISIONS MUNICIPALES	
Numéro	Date	Objet	Page
		Avril	
17-10	10/04/2017	Modification régie recettes	15
17-11	18/04/2017	Programmation culturelle - cession droits auteur conférence débat sur la permaculture	16
17-12	24/04/2017	Avenant n°1 au marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet bibliothèque, activités associatives, scolaires et périscolaires	17
17-13	24/04/2017	Avenant n°2 au marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet bibliothèque, activités associatives, scolaires et périscolaires	18
17-14	24/04/2017	Convention formation initiale PSC 1 avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne	19
17-15	24/04/2017	Convention formation équipier de première intervention avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne	20
17-16	25/04/2017	Demande de subvention au Département pour la restauration du tableau Mort de St Josse	21
17-17	25/04/2017	Demande de subvention au Département pour la restauration exposition en bois doré	22
17-18	26/04/2017	Demande de subvention DRAC pour la restauration du tableau Mort de St Josse	23
17-19	26/04/2017	Accueil des déchets au titre des dépôts sauvages au SMITOM-LOMBRIC	24
		Mai	
17-20	02/05/2017	Organisation concert Fête de la Musique	25
17-21	09/05/2017	Convention SACPA	26
17-22	09/05/2017	Convention pour l'intervention d'un archiviste avec CDG77	27
17-23	17/05/2017	Contrat de cession de droits de représentation / spectacle BBA / RAM	28
17-24	24/05/2017	Convention pour l'organisation d'un concert de musique amateur avec ProQuartet	29
17-25	29/05/2017	Attribution du marché rénovation de la toiture gymnase	30
17-26	29/05/2017	Convention pour l'organisation d'un spectacle de feu à l'occasion de la fête de la musique	31
		Juin	
17-27	07/06/2017	Convention entre la commune et l'Association Initiatives 77 dans le cadre d'un chantier d'initiatives locale - Avenant n°3	32
17-28	20/06/2017	Attribution du marché - régénération du stade langenargen	33
17-29	23/06/2017	Attribution MAPA pour l'installation d'un système de vidéoprotection urbaine	34
17-30	23/06/2017	Attribution MAPA équipement numérique des écoles de la ville	35
17-31	26/06/2017	Contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire »	36
17-32	26/06/2017	Attribution marché transports scolaires, périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2017-2018	37
17-33	26/06/2017	Organisation d'un concert lors de la Fête Nationale	38
17-34	26/06/2017	Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales	39
17-35	26/06/2017	Programmation culturelle : Organisation Journées du Patrimoine	40
17-36	28/06/2017	Convention de partenariat avec SNCF Opération livres voyageurs	41

		ARRETES	
Numéro	Date	Objet	Page
		Avril	
85	03/04/2017	Arrêté portant autorisation ouverture d'un débit de boissons - Festival de l'Europe	42
86	04/04/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Avenue Paul Doumer - Branchement plomb	43
87	07/04/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Déploiement Fibre optique	44
88	18/04/2017	Arrêté portant attribution d'une nouvelle numérotation rue des Grands champs	45
- 89	18/04/2017	Arrêté portant attribution d'une nouvelle numérotation rue Pasteur	46
90	18/04/2017	Arrêté portant attribution d'une nouvelle numérotation rue Louis Noir	47
91	19/04/2017	Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive et réglementant la circulation - Abrogé	Abrogé
92	19/04/2017	Arrêté portant permission occupation domaine public rue Désiré Bourguoin - benne	49
93	20/04/2017	Arrêté portant interdiction à la circulation - Quai de la Ruelle	Manquan
94	20/04/2017	Arrêté règlementant la circulation Quai Métra	51
95	21/04/2017	Arrêté portant permission occupation domaine public - Rue Maréchal Joffre - échafaudage	52
96	24/04/2017	Arrêté portant fin de stationnement - Rue des Sesçois	53
97	24/04/2017	Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation - Commémoration de la journée de la déportation	54
98	26/04/2017	Arrêté portant autorisation ouverture d'un débit de boissons - La Pétanque de BLR	55
99	26/04/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Allée de Barbeau - Réfection voirie et trottoirs	56
100	26/04/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - La Mare aux marchais - Branchement AEP	57
101	27/04/2017	Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation - Avenue Foch - Commémoration du 8 mai	58
		Mai	
102	03/05/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 30 rue Alfred Roll - Branchement gaz	59
103	05/05/2017	Arrêté portant règlementation des dépôts sauvages de déchets et ordures	60

104	09/05/2017	Arrêté portant interdiction des déjections canines sur le domaine public	61
4.00	03/00/001	Arrëté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 24, rue Castellani -Branchement	62
105	10/05/2017	assainissement	100 mm (1)
106	12/05/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 4, rue Gustave Baudoin	Manquant
107	17/05/2017	Arrëté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - fête des voisins _ Laurent Desforges	64
108	17/05/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - fête des voisins _ M.Mme Cornet	65
109	17/05/2017	Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive et réglementant la circulation	66
110	22/05/2017	Arrêté portant dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté préfectorale relatif à la lutte contre les bruits de voisinage - Travaux nocturnes SNCF	67
111	23/05/2017	Arrëté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Avenue du Maréchal Joffre - Renforcement ligne électrique aérienne	68
112	23/05/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Létang - Renforcement ligne électrique aérienne	69
113	29/05/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Allée de Barbeau - Réfection voirie et trottoirs	70
114	30/05/2017	Arrete portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - fete des voisins _vanessa Cordier	71
115	08/06/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Chemin de Fay - Branchement électrique	72
116	08/06/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Avenue Foch -Fête de la musique	73
117	08/06/2017	Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire - Bibliothèque	Manquant
118	09/06/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Commune - Renforcement poteaux téléphoniques	75
119	13/06/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue du clos de la cure - Reprise de caniveaux	76
120	14/06/2017	Arrêté portant modification du stationnement au 38 rue de France - Déménagement	77
121	15/06/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 4 rue Gustave Baudoin - Branchement AEP	78
122	21/06/2017	Arrêté portant autorisation ouverture d'un débit de boissons - Food truck La Sarazine	79
		Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 6 avenue de la forêt - raccordement ligne électrique aérienne	80
123	22/06/2017	Taccordenient lighe electrique derienne	
	22/06/2017	Arrêté commune _ Fête 14 juillet	81
123 124 125	22/06/2017 23/06/2017 23/06/2017		81 82
124	23/06/2017	Arrêté commune _ Fête 14 juillet Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Avenue Foch - création entrée	

Fait à BOIS LE ROI

Le Maire,

Jérôme MABILLE



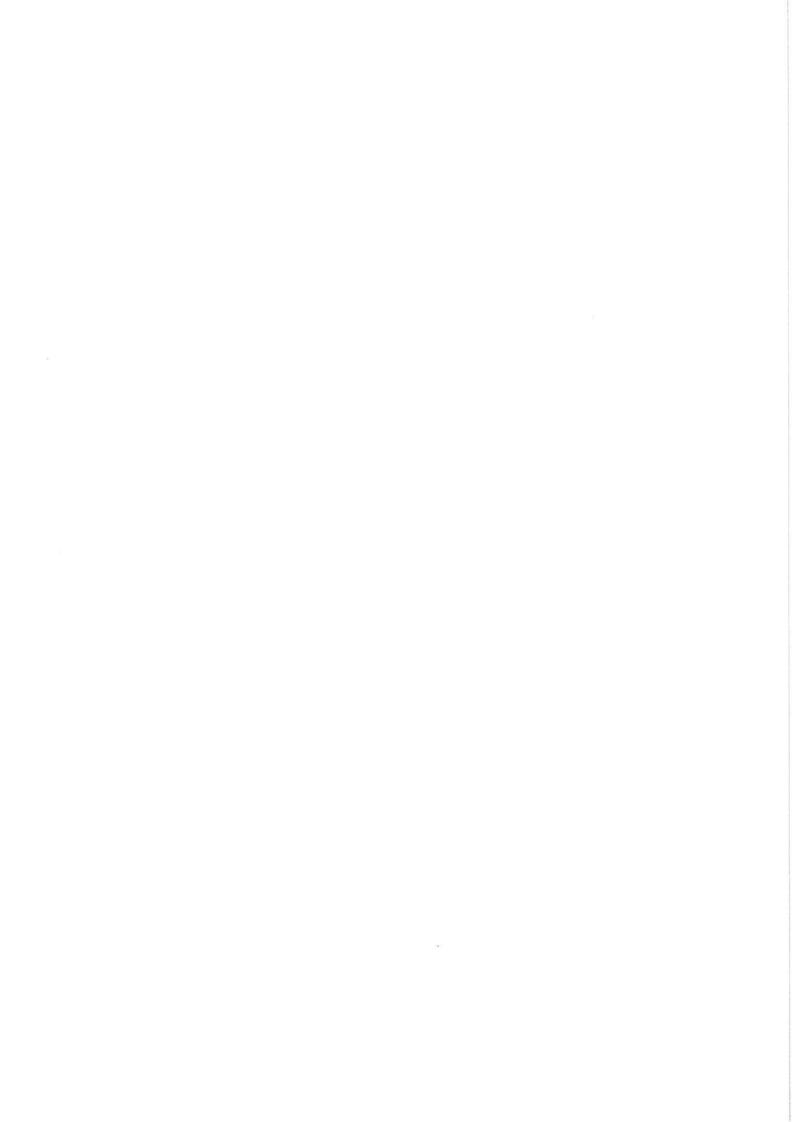
DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer 77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00 Télécopie 01 60 59 18 44

Email: affaires-generales@ville-boisleroi.fr Site internet: www.ville-boisleroi.fr





CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois le Roi, le :

Mercredi 14 juin 2017 à 20 h 30

Ordre du Jour :

- Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2018
- Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2017
- Décisions municipales

1- Vie associative, sport et culture

a. Attribution de subvention aux associations

2- Enfance

- a. Tarifs périscolaires
- b. Convention d'accès à « Mon compte Partenaire » de la CAF

3- Urbanisme / cadre de vie

- a. Acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 418
- Rétrocession de la voirie (chaussée et trottoirs) et des réseaux du lotissement du « CLOS DE LA REINE »
- c. Déclaration relative à l'installation des compteurs Linky

4- Affaires générales

- a. Contrat intercommunal de développement 2017-2019 avec le Département de Seine-et-Marne
- b. Election d'un conseiller communautaire

5- Questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire, Jérôme MABILLE





En exercice: 29

Présents: 21 puis 22 à l'arrivée de Mme CHAINE à 20h51

Votants: 29

Date de la convocation: 8 juin 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 8 juin 2017

L'an deux mille dix-sept le quatorze juin à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE (à partir de 20h51), Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI, M. RICHY-DURETESTE, Mme CARDONA, M. BONY.

Procurations (7):

M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT

Mme PROFFIT à Mme TEIXEIRA Mme HANNION à Mme TISON M. CARDONA à Mme CARDONA M. LEFEVRE à Mme VINOT Mme BLAIS à M. BONY

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015,

 ${f VU}$ le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

VU la délibération n°17-06 portant sur le règlement d'attribution des subventions et le plan partenarial,



VU la délibération n°17-24 accordant des acomptes sur subvention de 64 000 euros à l'association « Dessine-moi un mouton » et de 60 400 euros à l'association « Le Trait d'Union»,

VU la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'Association Le Trait d'Union en 2015,

VU la convention d'objectifs et de moyens signée avec la Crèche Dessine-moi, l'USB et le FC Bois-le-Roi en 2016,

VU les demandes de subventions reçues en 2017,

Madame PRUZINA, Mme BETTINELLI et M. POCHELU n'ont pas pris part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR: 18

CONTRE: 3: M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme VINOT)

ABSTENTIONS: 5: M. BONY, Mme BLAIS (pouvoir à M. BONY), M. RICHY-DURETESTE,

Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA)

ATTRIBUE les subventions socles aux associations conventionnées suivantes :

SUBVENTIONS SOCLES DE FONCTIONNEMENT	MONTANTS 2017
Crèche associative Dessine-moi un mouton	160 000 € (acompte de 64 000 € déjà versé)
Trait d'Union	150 898 € (acompte de 60 400 € déjà versé)
union sportive de Bois-le-Roi	75 254 €
FC Bois-le-Roi	15 825 €
TOTAL	401 977 €

ATTRIBUE les subventions projets aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	PROJETS SOUTENUS	SUBVENTION 2017	
	Projet Masterclasses en lien avec l'association Proquartet	625 €	
Le Trait d'Union	Projet Chantemerle : création d'une chorale pour les patients	1 000 €	
U.S.B.	Organisation de trois déplacements sportifs (judo, T.T. et basket) à l'étranger	3 000 €	
Football Club	Projet de mise aux normes de la comptabilité, secrétariat indépendant, révision des statuts, communication auprès des adhérents et mise en place de nouvelles règles pour les cotisations	1 838 €	
	Evénement du 25ème anniversaire du Jumelage	8 130 €	
	Cours d'allemand	1 000 €	
Bois-le-Roi Jumelage	Semaine des Jeunes, festival de l'Europe et Stammtisch	2 000 €	
La Pétanque de Bois- le-Roi	Organisation d'une journée pour la qualification pour la ligue provençale	460 €	



	Organisation des championnats provençaux qualificatifs	740 €
	Concours vétérans	80 €
	Concours internes et animations du club	1 035 €
	Coupe de France et de Seine et Marne	1 050 €
	Championnats des clubs	1 000 €
	Achat de 2 ordinateurs et consommables	1 000 €
Club de l'Age d'Or	Sorties et animations à destination des séniors	3 000 €
	Nouvel an chinois	600 €
	Sensibilisation des jeunes à l'éducation artistique et culturelle	587 €
	Atelier In English please n°3	340 €
	Initiation au travail du verre plat	158 €
Les Jardins de la découverte	Textile et Upcycling (récupération de matériaux)	330 €
decouverte	Vitrail et fusing "techniques d'hier et d'aujourd'hui"	310 €
	L'exploration des 5 mondes	116€
	Atelier In English please n°4	200€
	Voyage virtuel en Chine	560 €
	Participation des élèves aux stages organisés par l'école de la vague bleue	415€
BLR Taekwondo	Renouveler le matériel, protections, cibles de frappe et autres	500€
	Formation des assistants et élèves (PSC1 et diplôme d'Assistant au club DAC)	600€
	Guide de 5 parcours promenades "A la découverte du patrimoine de BLR"	583 €
Bois-le-Roi Audiovisuel et Patrimoine	Film/spectacle année 1, fin en 2019 "Vie quotidienne à BLR de la belle époque à nos jours	400€
	Projet autour des personnalités enterrées au cimetière	245€
Coopérative scolaire de l'école maternelle Lesourd	Opéra Myla et l'Arbre-bateau	1 400 €
	Participation et organisation des commémorations	300 €
FNACA et Anciens Combattants	Organisation d'un repas convivial entre adhérents	800
Art Bleu Roi	Faire découvrir les techniques de l'aquarelle et de la peinture à l'huile	1 000 €
Les Amis de Musidora	Conférences sur Musidora	66 €
	Randonnée "Sur les pas de Musidora"	86 €



	60ème anniversaire du décès de Musidora	135€
	Publication du "CahiersMusidora N°2	318 €
	Démarches, contacts, enrichissement du fonds Musidora	100€
Foyer Socio-éducatif collège Denecourt	Aide aux projets pédagogiques et amélioration de la vie des élèves au collège	903€
Hauts comme 3 pommes	Organisation d'animations pour les enfants	775€
Les Carrés Potagers	Porte ouverte sur les thématiques de la taille et de greffe d'arbres fruitiers	200€
	Création d'un auvent couvert pour stockage outils	600 €
Association sportive de l'école des Viarons	Projet Opéra Myla et l'arbre bateau en lien avec le jumelage et la maternelle	737 €
Coopérative scolaire de l'école Olivier Métra	Sorties à destination des élèves	700 €
Association sportive collège Denecourt	Transports pour se rendre aux différents championnats ou sorties, cotisations, matériel	500€
Orange Rouge	Permettre à des ados en situation de handicap (dispositif ULIS) de s'exprimer à travers réalisation d'une œuvre d'art collective en favorisant l'intégration au sein du collège et en associant l'ensemble des collégiens	500€
Les Tacots Bacots	Projet associatif, établir des liens, et de la cohésion autour des actions de l'association	50 €
Les l'acots bacots	Projets découvertes et Patrimoine	150 €
Chevêche 77	Recueillir les oiseaux, achat d'une débroussailleuse et d'un broyeur à végétaux	100€
Les Amis de la Forêt de Fontainebleau	Promenade en forêt suivie d'un moment convivial dans le cadre du 25 ^{ème} anniversaire du jumelage	100€
TOTAL		41 524€

ATTRIBUE les subventions d'aide à la création aux associations suivantes :

AIDE A LA CREATION	SUBVENTION 2017
La Mantes bacotte	500 €
Les 2 L du désert	500 €
TOTAL	1000€

DIT que le montant total des subventions est de 444 501 euros.

DIT que les crédits sont prévus au Budget primitif 2017.



POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 juin 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE.

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

2 2 JUIN 2017

de Bourse





En exercice: 29

Présents: 21 puis 22 à l'arrivée de Mme CHAINE à 20h51

Votants: 29

Date de la convocation: 8 juin 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 8 juin 2017

L'an deux mille dix-sept le quatorze juin à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE (à partir de 20h51), Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI, M. RICHY-DURETESTE, Mme CARDONA, M. BONY.

Procurations (7):

M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT

Mme PROFFIT à Mme TEIXEIRA Mme HANNION à Mme TISON M. CARDONA à Mme CARDONA M. LEFEVRE à Mme VINOT Mme BLAIS à M. BONY

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: TARIFS PERISCOLAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 1114-2,

CONSIDERANT la revalorisation nationale du salaire minimum (SMIC) chaque année,

CONSIDERANT l'augmentation du SMIC de 0.93% en 2017,

CONSIDERANT l'adhésion de la Commune, à partir de septembre 2017, à la plateforme TIPI grâce à laquelle les familles pourront payer en ligne leurs factures périscolaires,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'augmenter de 1% les tarifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR: 21 CONTRE: 0:

ABSTENTIONS: 8: M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme VINOT), M. RICHY-DURETESTE, Mme BETTINELLI, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA), Mme PRUZINA



APPROUVE à compter de la rentrée scolaire 2017 et jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération soit adoptée, les tranches de revenus suivantes :

TRANCHES	12 ^{ème} du revenu annuel imposable		
T1	0 < R ≤ 1188 €		
T2	1188 € < R ≤ 1511 €		
T3	1511 € < R ≤ 1943 €		
T4	1943 € < R ≤ 2700 €		
T5	2700 € < R ≤ 3455 €		
T6	3455 € < R ≤ 4321 €		
T7	R > 4321 €		
Т8	Personnel communal		
Т9	Adultes et extérieurs		

APPROUVE à compter de la rentrée scolaire 2017 et jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération soit adoptée, les tarifs périscolaires suivants :

		RESTAURATION	
TRANCHES	1°enfant	2°enfant	3°enfant
T1	1,80 €	1,61 €	1,53 €
T2	2,30 €	2,05 €	1,96 €
Т3	2,65€	2,37 €	2,24 €
T4	3,31 €	2,97 €	2,79 €
T5	3,54 €	3,17 €	2,98 €
Т6	3,76 €	3,37 €	3,18 €
Т7	4,12 €	3,72 €	3,50 €
Т8		5,12 €	
Т9		6,00 €	

	AI	H / FORFAIT MAT	IN
TRANCHES	1°enfant	2°enfant	3°enfant
T1	1,30 €	1,17 €	0,98 €
T2	1,67 €	1,50 €	1,25 €
Т3	2,15 €	1,92 €	1,63 €
T4	2,65 €	2,10 €	1,69 €
T5	2,80 €	2,21 €	1,77 €
Т6	2,92 €	2,30 €	1,85€
Т7	3,22 €	2,53 €	2,05 €

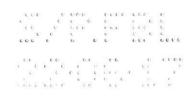
TRANCHES	ALSH / FORFAIT SOIR			
	1°enfant	2°enfant	3°enfant	
T1	1,61 €	1,50 €	1,15 €	
T2	2,02 €	1,91 €	1,48 €	
Т3	2,60 €	2,45 €	1,91 €	

T4	3,22 €	2,65 €	1,98 €
T5	3,37 €	2,80 €	2,10 €
Т6	3,57 €	2,92 €	2,21 €
T7	3,93 €	3,22 €	2,41 €

TRANCHES	ALSH / FORFAIT POST ETUDE			
	1°enfant	2°enfant	3°enfant	
T1	0,76 €	0,66 €	0,51 €	
T2	0,94 €	0,86 €	0,69€	
Т3	1,20 €	1,09 €	0,89€	
T4	1,50 €	1,16 €	0,92 €	
Т5	1,59€	1,22 €	0,96 €	
Т6	1,66 €	1,28 €	1,00 €	
T7	1,83 €	1,43 €	1,11 €	

TRANCHES	ALSH / FORFAIT JOURNEE PARTIELLE AVEC REPAS (mercredi, stage,)			
	1ºenfant	2°enfant	3°enfant	
T1	4,70	4,00	2,91	
T2	6,00	5,11	3,75	
Т3	7,83	6,66	4,88	
T4	9,48	7,08	5,02	
T5	9,92	7,31	5,25	
Т6	10,47	7,77	5,50	
T7	11,50	8,56	6,07	
TRANCHES	ALSH / FORFAIT JOURNEE COMPLETE (vacan			
	1°enfant	2°enfant	3°enfant	
T1	7,07 €	6,03 €	4,39 €	
T2	9,02 €	7,68 €	5,62 €	
Т3	11,57 €	9,88 €	7,24 €	
T4	14,25€	10,63 €	7,53 €	
T5	14,97 €	11,16 €	7,90 €	
Т6	15,72	11,68 €	8,27 €	
T7	17,29€	12,85 €	9,14 €	
Т8	32,31 €			

FORFAIT ETUDE DIRIGEE	
1 enfant	2 enfants et +
41,50 €	52,50 €



AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

2 2 JUAN 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 juin 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE.



En exercice: 29

Présents: 21 puis 22 à l'arrivée de Mme CHAINE à 20h51

Votants: 29

Date de la convocation: 8 juin 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 8 juin 2017

L'an deux mille dix-sept le quatorze juin à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE (à partir de 20h51), Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI, M. RICHY-DURETESTE, Mme CARDONA, M. BONY.

Procurations (7):

M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT

Mme PROFFIT à Mme TEIXEIRA Mme HANNION à Mme TISON M. CARDONA à Mme CARDONA M. LEFEVRE à Mme VINOT Mme BLAIS à M. BONY

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: CONVENTION D'ACCES A « MON COMPTE PARTENAIRE » DE LA CAF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2121-29 et L 2122-21,

CONSIDERANT le service CAFPRO par lequel la Caisse d'allocations familiales met à disposition des collectivités territoriales les données concernant ses allocataires,

CONSIDERANT la convention signée par la Commune de Bois-le-Roi avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne grâce à laquelle les services municipaux ont accès au service CAFPRO (délibération n°15-49),

CONSIDERANT l'évolution interne à la Caisse d'allocations familiales qui consiste en une réorganisation de l'espace Partenaire de son site internet,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention pour avoir accès à ce nouvel espace auquel sera intégré le service CAFPRO (qui deviendra alors CDAP – consultation des données allocataires pour les partenaires).



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention d'accès à « Mon compte Partenaire »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

2 2 JUIN 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 juin 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE.



En exercice: 29

Présents: 21 puis 22 à l'arrivée de Mme CHAINE à 20h51

Votants: 29

Date de la convocation: 8 juin 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 8 juin 2017

L'an deux mille dix-sept le quatorze juin à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE (à partir de 20h51), Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI, M. RICHY-DURETESTE, Mme CARDONA, M. BONY.

Procurations (7):

M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT

Mme PROFFIT à Mme TEIXEIRA Mme HANNION à Mme TISON M. CARDONA à Mme CARDONA M. LEFEVRE à Mme VINOT Mme BLAIS à M. BONY

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 418

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

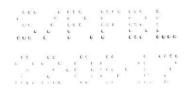
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet d'extension du centre de loisirs situé rue du Clos de la Cure,

VU le constat que la parcelle cadastrée section C n° 418, située sur l'emprise du terrain d'assiette du centre de loisirs n'appartient pas à la Commune,

VU la recherche infructueuse pour identifier le propriétaire de cette parcelle et l'arrêté n°2016/239 portant constat de biens présumés sans maître, ainsi que les mesures de publicité accomplies,



VU les courriers reçus des héritiers du dernier propriétaire connu suite à l'affichage de l'arrêté municipal sur le terrain,

CONSIDERANT que les héritiers du dernier propriétaire connu de la parcelle cadastrée section C n° 418 ont donné leur accord écrit pour céder ce terrain à la Commune, au prix de 10 € le m²,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR: 21

CONTRE: 5: M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme VINOT), M.

RICHY-DURETESTE, Mme BETTINELLI

ABSTENTIONS: 3: Mme PRUZINA, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme

CARDONA)

AUTORISE le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 418 et le charge de toutes les formalités s'y rapportant,

PRECISE que la parcelle cadastrée section C n° 418 d'une superficie de 872 m² sera acquise au prix de 10 € le m², soit 8 720 €, hors droit de mutation.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

2 2 JUIN 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 juin 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE.



En exercice: 29

Présents: 21 puis 22 à l'arrivée de Mme CHAINE à 20h51

Votants: 29

Date de la convocation: 8 juin 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 8 juin 2017

L'an deux mille dix-sept le quatorze juin à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE (à partir de 20h51), Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI, M. RICHY-DURETESTE, Mme CARDONA, M. BONY.

Procurations (7):

M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT

Mme PROFFIT à Mme TEIXEIRA Mme HANNION à Mme TISON M. CARDONA à Mme CARDONA M. LEFEVRE à Mme VINOT Mme BLAIS à M. BONY

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: RETROCESSION DE LA VOIRIE (CHAUSSEE ET TROTTOIRS) ET DES RESEAUX DU LOTISSEMENT DU « CLOS DE LA REINE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L141-3,

VU la demande en date du 9 décembre 2015 de l'Association Syndicale du Lotissement (ASL) du « Clos de la Reine » pour la reprise dans le domaine public de la voirie (chaussée et trottoirs), des réseaux d'assainissement et d'éclairage public de ce lotissement,

VU le compte-rendu de l'assemblée générale de l'ASL du Clos de la Reine qui s'est tenue le 14 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le classement des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,



CONSIDERANT que l'opération de classement de la voirie et des réseaux du lotissement du « Clos de la Reine » n'a pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que la voirie (chaussée et trottoirs), les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) et d'éclairage public du lotissement du « Clos de la Reine » sont en bon état de fonctionnement,

CONSIDERANT que l'ensemble des colotis demande le transfert des infrastructures du lotissement du « Clos de la Reine » dans le domaine public,

CONSIDERANT que la voirie est constituée de la parcelle cadastrée section C 1120,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR: 23 CONTRE: 0:

ABSTENTIONS: 6: M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme VINOT), Mme PRUZINA, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA).

APPROUVE le transfert de la voirie (chaussée et trottoirs) et des réseaux (eaux usées, eaux pluviales et éclairage public) du lotissement du « Clos de la Reine » dans le domaine public,

PRECISE que la parcelle cadastrée section C 1120 appartenant à l'ASL du Clos de la Reine sera rétrocédée à la Commune sans indemnité,

PRECISE que cette rétrocession deviendra définitive après réalisation de la mise aux normes du tableau d'éclairage public et la production d'une inspection télévisuelle pour le réseau d'assainissement (aux frais des colotis).

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette décision et le charge de toutes les formalités s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ **EXECUTOIRE PAR** LE MAIRE COMPTE **TENU DE LA RECEPTION EN** PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE

2 2 JUIN 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 juin 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



En exercice: 29

Présents: 21 puis 22 à l'arrivée de Mme CHAINE à 20h51

Votants: 29

Date de la convocation: 8 juin 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 8 juin 2017

L'an deux mille dix-sept le quatorze juin à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE (à partir de 20h51), Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI, M. RICHY-DURETESTE, Mme CARDONA, M. BONY.

Procurations (7):

M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT

Mme PROFFIT à Mme TEIXEIRA Mme HANNION à Mme TISON M. CARDONA à Mme CARDONA M. LEFEVRE à Mme VINOT Mme BLAIS à M. BONY

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT 2017- 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 30 mars 2017 approuvant le Contrat Intercommunal de Développement 2017-2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

VALIDE le programme d'action proposé par la commune de BOIS-LE-ROI ci-après :

Contrat Intercommunal de Développement (CID) 2017-2019 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau Programme d'action de la commune de BOIS-LE-ROI



Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention demandée	%	Autres financements
Construction d'une bibliothèque		950 000 €	99 129 €	10,4346%	DRAC / Région
TOTAL		950 000 €	99 129 €		

VALIDE le principe de signature du contrat cadre et d'une convention de réalisation pour l'action dont la commune est maître d'ouvrage.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

2 2 JUIN 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 juin 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

En exercice: 29

Présents: 21 puis 22 à l'arrivée de Mme CHAINE à 20h51

Votants: 29

Date de la convocation: 8 juin 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 8 juin 2017

L'an deux mille dix-sept le quatorze juin à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE (à partir de 20h51), Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI, M. RICHY-DURETESTE, Mme CARDONA, M. BONY.

Procurations (7):

M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT

Mme PROFFIT à Mme TEIXEIRA Mme HANNION à Mme TISON M. CARDONA à Mme CARDONA M. LEFEVRE à Mme VINOT Mme BLAIS à M. BONY

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: ELECTION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-2,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de Seine-et-Marne arrêté le 30 Mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°37 en date du 03 Mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes Entre Seine et Forêt et Pays de Fontainebleau et extension au périmètre du nouveau groupement de communes d'Achères la Forêt, Arbonne la Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boussy-aux-Cailles, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, la Chapelle la Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-école, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et le Vaudoué;

VU la délibération du conseil municipal 2016-47 portant accord local de gouvernance intercommunale



VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 en date du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération (CA) issue de la fusion des CC "Pays de Fontainebleau" et "Entre Seine et Forêt" avec extension à 18 communes,

VU la délibération 2017-01 du 21 janvier 2017 portant élection des conseillers communautaires,

CONSIDERANT la démission de Mme Eloïse LANGLOIS en date du 24 février 2017 dans ses fonctions conseillères communautaires,

CONSIDERANT que les cinq conseillers communautaires de Bois-le-Roi ont été élus en application de l'article L.5211-6-2 (1° c) du CGCT, et que dans ces conditions, le pourvoi d'un siège de conseiller communautaire vacant se fait dans les conditions de l'article L.5211-6-2 (1° b),

CONSIDERANT l'article L.5211-6-2 (1° b) du CGCT prévoit l'élection des conseillers communautaires par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

CONSIDERANT que lorsque l'élection ne concerne qu'un seul siège, la liste peut être uninominale,

CONSIDERANT les listes uninominales suivantes :

- Liste A: Mme Catherine BETTINELLI
- Liste B: M. Alain HENRI

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

PROCEDE à l'élection du conseiller communautaire de la communauté d'agglomération à bulletin secret.

- Liste A: Mme Catherine BETTINELLI: 10 voix
- Liste B: M. Alain HENRI: 19 voix

PROCLAME élu en qualité de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération : M. Alain HENRI.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

2 2 JUIN 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 juin 2017

Le Maire,

4:1-5

Jérôme MABILLE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Vendredi 30 juin 2017 à 20 h 30

Ordre du Jour:

Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.





En exercice: 29 Présents: 19 Votants: 27

Date de la convocation: 23 juin 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 23 juin 2017

L'an deux mille dix-sept le trente juin à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (19): M. MABILLE, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI, M. RICHY-DURETESTE, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (8):

Sylvie HANNION à Sylvie TISON Hubert TURQUET à Alain HENRI Philippe LEFORT à Gilles POCHELU

Ramona DUPERRON à Marie-Aline ASCHEHOUG

Matthieu CICUREL à Jean-Pascal BIARD Marie-Hélène PROFFIT à Irène TEXEIRA

Arnaud ROBERT à Joseph QUIOC Michel LEFEVRE à Nathalie VINOT

Mme TISON est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

OBJET: DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15, L.2121-16, L.2121-17, L.2121-18, L.2121-26- et L.2122617,

VU le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 289, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, L. 439, L. 441, L. 446, L. 556 et L. 557;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 portant désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

VU l'arrêté préfectoral DRCL-ELEC-020 du 20 juin 2017 fixant le nombre de délégués à élire en vue de constituer le collège électoral sénatorial,



CONSIDERANT que la commune de Bois-le-Roi doit désigner 15 délégués et 5 suppléants,

CONSIDERANT les trois listes présentées : Esprit bacot, Tous pour Bois-le-Roi, Avec vous à Bois-le-Roi,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R133 du code électoral, la composition du bureau électoral est constitué de :

- Monsieur Jérôme MABILLE, Président
- MM Joseph QUIOC, Rolland BONY, Stéphanie CHAINE, Mathieu RICHY DURETESTE (2 membres les plus âgés et des 2 membres les plus jeunes du conseil municipal présents),

CONSIDERANT que tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre inférieur ou égal au total des délégués.

CONSIDERANT que le vote a lieu sans débat, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, à l'élection de 15 délégués et de 5 suppléants,

CONSIDERANT que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a pris part au vote.

ELECTION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS:

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Bulletins blanc et nuls: 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Nom de la liste ou du candidat tête de liste	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Esprit bacot	19	11	1
Tous pour Bois-le-Roi	6	3	
Avec vous à Bois-le-Roi	2	1	

Le Conseil Municipal,

DESIGNE en tant que délégués du Conseil Municipal pour les élections sénatoriales :

M MABILLE Jérôme	Liste ESPRIT BACOT
Mme HANNION Sylvie	Liste ESPRIT BACOT
M TURQUET Hubert	Liste ESPRIT BACOT
Mme ASCHEHOUG Marie- Aline	Liste ESPRIT BACOT
M QUIOC Joseph	Liste ESPRIT BACOT
Mme TEIXEIRA Irène	Liste ESPRIT BACOT
M HENRI Alain	Liste ESPRIT BACOT

Mme TISON Sylvie	Liste ESPRIT BACOT
M LEFORT Philippe	Liste ESPRIT BACOT
Mme CHAINE Stéphanie	Liste ESPRIT BACOT
M POCHELU Gilles	Liste ESPRIT BACOT
Mme VINOT Nathalie	Liste TOUS POUR BOIS-LE-ROI
M. DINTILHAC David	Liste TOUS POUR BOIS-LE-ROI
Mme PRUZINA Marie-Hélène	Liste TOUS POUR BOIS-LE-ROI
Mme BLAIS-PERRIN Solange	Liste AVEC VOUS A BOIS-LE-ROI

DESIGNE en tant que délégués suppléants du Conseil Municipal pour les élections sénatoriales :

Mme MARTIN DELORY Catherine	Liste ESPRIT BACOT
M ESCUDERO Patrick	Liste ESPRIT BACOT
Mme CLAUZON Delphine	Liste ESPRIT BACOT
M. BIARD Jean-Pascal	Liste ESPRIT BACOT
M. LEFEVRE Michel	Liste TOUS POUR BOIS-LE-ROI

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 30 juin 2017

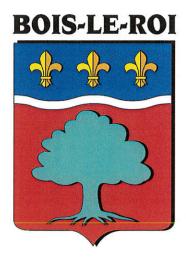
Le Maire,

Jérôme MABILLE.

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

1 1 JUIL. 2017





DÉCISIONS MUNICIPALES

Hôtel de ville 4, rue Paul Doumer 77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00 Télécopie 01 60 59 18 44

 $\label{lem:continuous} Email: affaires-generales@ville-boisleroi.fr \\ Site internet: www.ville-boisleroi.fr \\$





DÉCISION MUNICIPALE —— 17/10

Objet : Constitution d'une régie de recettes permanente à fonctionnement temporaire – vide grenier

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 avril 2017,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Il est institué auprès de la Mairie de Bois-le-Roi, une régie de recettes pour l'encaissement du produit de l'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'organisation du vide grenier annuel.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Bois-le-Roi auprès du service culturel.

<u>Article 3</u>: Cette régie permanente fonctionne de manière temporaire quatre semaines avant la date retenue pour l'organisation du vide-grenier et fixée au début de chaque année civile jusqu'au jour du vide-grenier.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants : droit de place pour le vide-grenier.

<u>Article 5</u>: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de règlement suivant : chèque. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

<u>Article 6</u>: La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la date du vide grenier.



kef. 201 503 Berieer-Levrault (1012)

<u>Article 7</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et en tout état de cause à l'issue de la durée de fonctionnement de la régie.

<u>Article 9</u>: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, en l'occurrence la commune de Bois-Le-Roi, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

Article 11: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité dont selon la règlementation en vigueur.

<u>Article 13</u>: La Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 14: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau

- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 10 avril 2017

Le Maire,



DÉCISION MUNICIPALE — 17/11

Objet : Cession de droits d'auteur pour un film documentaire - débat

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23.

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT l'opportunité de proposer un film documentaire sur la permaculture – débat qui se déroulera le vendredi 19 mai 2017 à l'Espace Multiculturel de Chartrettes, 43 rue Georges Clémenceau 77590 Chartrettes,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Madame Carinne COISMAN, déclarée N° de SIREN 82766736100014, N° de sécurité sociale 284117511517015 en qualité d'Auteur, sise au 23 chemin de la Croix st Jérôme 77123 Noisy Sur Ecole, proposera un film documentaire – débat sur la permaculture pour un montant T.T.C. de 543,00€.

<u>Article 2</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfèt de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 18 avril 2017

Le Maire,

Pour le Maire empêché

Hubert TURQUET 1^{ER} Adjoint au Maire





DÉCISION MUNICIPALE —— 17/12

Objet : Avenant n°1 au marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet bibliothèque, activités associatives, scolaires et périscolaires

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la décision 16/28 en date du 25 mai 2016 portant attribution du marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet bibliothèque, activités associatives, scolaires et périscolaires

CONSIDERANT que tous les droits et obligations de l'association PREMIER'ACTE régie par la loi 1901 vers la Société à responsabilité limitée sous forme coopérative, entreprise de l'économie sociale et solidaire, dénommée PREMIER'ACTE PROGRAMMATION (SIRET : 824 260 483 00014)

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER l'avenant n°1 portant sur le transfert du marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet bibliothèque, activités associatives, scolaires et périscolaires vers la Société à responsabilité limitée sous forme coopérative, entreprise de l'économie sociale et solidaire, dénommée PREMIER'ACTE PROGRAMMATION (SIRET: 824 260 483 00014)

<u>Article 2</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 24 avril 2017

Le Maire

Jérôme MABILLE

et. ; 01 503 Berger Levrault (1012)



DÉCISION MUNICIPALE — 17/13

Objet : AVENANT n°2 marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet bibliothèque, activités associatives, scolaires et périscolaires

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la décision 16/28 en date du 25 mai 2016 portant attribution du marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet bibliothèque, activités associatives, scolaires et périscolaires

CONSIDERANT que l'orientation prise par la Commune de Bois-le-Roi change l'hypothèse initiale de localisation du projet, et que cela implique d'établir une nouvelle programmation centrée sur le bâtiment de la Roseraie et son extension.

DECIDE

<u>Article 1</u>: **DE SIGNER** l'avenant n°2 qui a pour objet l'ajout d'une prestation supplémentaire suite à la phase 1 et en complément de la phase 2. Il s'agit de l'adaptation des éléments de faisabilité à de nouvelles localisations.

Article 2 : Le montant de l'avenant est 3 750 € HT.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfèt de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 24 avril 2017

Le Maire

Jérôme MABIQLE

At. 201503 Berger Levrault (1012)



DÉCISION MUNICIPALE — 17/14

Objet : Convention formation initiale PSC 1 avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU l'avis du Comité technique en date du 14 avril 2017 approuvant le plan de formation 2017,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de proposer aux agents des formations de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et les demandes de formations des agents formulées dans les évaluations annuelles,

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER la convention de formation initiale PSC1 avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne pour la formation des agents de la Commune.

<u>Article 2</u>: La participation financière de la Commune est de 50 € par auditeur pour des sessions de 4 à 10 auditeurs.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 24 avril 2017

Le Maire,

et. 201 503 Berger-Levrault (1012)



DÉCISION MUNICIPALE —— 17/15

Objet : Convention formation équipier de première intervention avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU l'avis du Comité technique en date du 14 avril 2017 approuvant le plan de formation 2017,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de proposer aux agents des formations de prévention des risques incendies,

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER la convention pack incendie – formation d'équipier de première intervention et d'évacuation avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne.

<u>Article 2</u>: DE DIRE que la participation financière de la Commune est de 850 € par formation pour des sessions de 4 à 12 auditeurs agents de la Commune.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 24 avril 2017

Le Maire,

el. 201503 Berger Levrault (1812)



DÉCISION MUNICIPALE — 17/16

Objet : Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne -Restauration du tableau Mort de Saint-Josse

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la délibération n°15-82 du 9 décembre 2015 relative à l'inscription au titre des monuments historiques du tableau Mort de Saint-Josse,

VU la délibération n°17-25 du 29 mars 2017 relative au classement au titre des monuments historiques du tableau Mort de Saint-Josse,

CONSIDERANT l'état actuel du tableau et la nécessité de procéder à sa restauration,

CONSIDERANT les devis obtenus auprès de restaurateurs,

DECIDE

Article 1 : De demander une subvention auprès du Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, en qualité de Président.

Article 2 : Le montant de la subvention sollicitée est de 700 euros HT.

Article 3 : Le taux de financement ne pourra excéder 30% du coût global des travaux

Article 4 : De confier la restauration du tableau à Monsieur Quentin ARGUILLERE, n° de siret 339 835 159 00015 ape 9003A, sis 10, rue Oberkampf 75011 PARIS pour un montant de 2335 € HT soit 2802€ TTC.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 28 avril 2017

Le Maire



DÉCISION MUNICIPALE — 17/17

Objet : Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne - Restauration d'une exposition en bois doré

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT l'état actuel de l'exposition et la nécessité de procéder à sa restauration,

CONSIDERANT les devis obtenus auprès de restaurateurs,

DECIDE

Article 1 : De demander une subvention auprès du Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, en qualité de Président.

Article 2 : Le montant de la subvention sollicitée est de 1036 euros HT.

Article 3 : Le taux de financement ne pourra excéder 70% du coût global des travaux HT.

Article 4: De confier la restauration de l'exposition à Madame Laurence CHICOINEAU, n° de siret 342 428 851 00022 ape 7490B, sise Centre artisanal de la Ferme d4orangis 91130 RIS-ORANGIS pour un montant de 1480 € HT soit 1776€ TTC.

Article 5: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 28 avril 2017

Le Maire





Objet : Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelle (DRAC) – Restauration du tableau Mort de Saint-Josse

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la délibération n°15-82 du 9 décembre 2015 relative à l'inscription au titre des monuments historiques du tableau Mort de Saint-Josse,

VU la délibération n°17-25 du 29 mars 2017 relative au classement au titre des monuments historiques du tableau Mort de Saint-Josse,

CONSIDERANT l'état actuel du tableau et la nécessité de procéder à sa restauration,

CONSIDERANT les devis obtenus auprès de restaurateurs,

DECIDE

Article 1 : De demander une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires culturelles, sise 47 rue Le Pelletier 75009 PARIS.

Article 2 : Le montant de la subvention sollicitée est de 1167 euros HT.

Article 3 : Le taux de financement ne pourra excéder 50% du coût global des travaux HT.

Article 4: De confier la restauration du tableau à Monsieur Quentin ARGUILLERE, n° de siret 339 835 159 00015 ape 9003A, sis 10, rue Oberkampf 75011 PARIS pour un montant de 2335 € HT soit 2802€ TTC.

Article 5: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 28 avril 2017 Le Maire



Objet : Convention d'accueil des déchets apportés par la commune sur les installations du SMITOM-LOMBRIC avec prise en charge d'une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvages.

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 1, 28, 40, 47 à 53, 57 à 59 et 72,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée.

CONSIDERANT que la société GENERIS, sise Tertre de Chérisy- Route de Nangis 77000 VAUX LE PENIL désignée en tant qu'exploitant s'engage à assurer l'élimination des déchets issus des dépôts sauvages,

CONSIDERANT que les déchets collectés et traités sont de même nature que les déchets ménagers.

CONSIDERANT que le SMICTOM a décidé de retenir le même principe que pour l'accueil des déchets des services techniques.

Nature de déchets	Quantité hebdomadaire maximale
Inertes et gravats inertes	
Déchets verts	
Encombrants ménagers appelés « Tout venant » incinérables	5858
Encombrants ménagers appelés « Tout venant »non incinérables	
Cartons	
Ferrailles	

CONSIDERANT qu'en contrepartie la commune s'engage à prendre un arrêté pour réglementer la collecte des déchets.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention « Accueil des déchets apportés par les communes sur les installations du SMITOM-LOMBRIC avec prise en charge d'une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvages » avec :

Titulaire:

Société GENERIS Sise Tertre de Chérisy – Route de Nangis 77000 VAUX LE PENIL

Article 2: DIT, que la convention définit les modalités d'action et de coordination des moyens de chacune des parties (agents des services techniques, agent d'accueil et encadrement de l'exploitant, personnel du SMITOM-LOMBRIC) en vue d'assurer le retrait et l'élimination des déchets issus des dépôts sauvage.

<u>Article 3</u>: **DIT** que dans la limite de 20m³/1000 habitants, le traitement de ces déchets est gratuit.

<u>Article 4</u>: **DIT** que à l'issue de la signature de la convention tripartite par l'ensemble des partie, l'exploitant crée le cas échéant une carte d'accès en déchetterie aux services techniques titulaires de la convention.

Article 5 : DIT que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- M. le Trésorier de la Trésorerie d'Avon

Fait à Bois le Roi, le 05 mai 2017

Le Maire

Jérôme/



DÉCISION MUNICIPALE — 17/20

Objet : Organisation d'un concert à l'occasion de la Fête de la Musique

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

Vu le contrat de cession de spectacle,

CONSIDÉRANT l'opportunité de proposer une animation musicale à l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le mercredi 21 juin 2017 à l'Espace Olivier Métra, 2 rue de Verdun 77590 Bois-le-Roi.

DÉCIDE

Article 1: La SARL LEZARALOUEST déclarée n°de SIRET 800 520 371 00017 N° de Licence 2-107 5729/3- 107 5728 Code APE 9002Z, TVA intracommunautaire N°FR 11 800520371, représentée par Madame Virginie BOUGANNE en qualité de Gérante, sise 5 avenue des Lys 44380 PORNICHET proposera un spectacle « The Pathfinders » pour un montant T.T.C. de 1160,50€.

Article 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi le, 02 mai 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE

(ef. 201 503 Berger Levrault (1012)



DÉCISION MUNICIPALE — 17/21

Objet : Contrat avec la SACPA concernant la capture, le ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale.

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 1, 28, 40, 47 à 53, 57 à 59 et 72.

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée.

CONSIDERANT que la sas SACPA, sise domaine de Rabat, 47700 PINDERES, désignée en tant qu'exploitant s'engage à récupérer sur la commune les animaux morts ou errants.

CONSIDERANT que ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques (article L211-22 du code rural).

CONSIDERANT que la sas SACPA s'engage à effectuer 24/24 et 7 jours/7 les interventions suivantes :

- + La capture et la prise en charge des animaux divagants (L211.22 et L 211.23)
- + La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11)
- + La prise en charge des animaux blessés, et le transport vers la clinique vétérinaire partenaire.
- + Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kgs et leur prise en charge par l'équarrisseur adjudicataire.
- + La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L211.25).
- + Des informations en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur notre logiciel métier (code d'accès délivré sur demande).

DECIDE

Article 1: DE SIGNER le contrat avec la SACPA concernant la capture, le ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale avec :

Titulaire:

Sas SACPA sise domaine de Rabat, 47700 PINDERES

Article 2 : DIT que le montant forfaitaire annuel pour fournir les prestations décrites pour les communes de plus de 1000 habitants est de 0,72€HT par an et par habitant.

<u>Article 3</u>: DIT que le contrat est conclu pour une année et éventuellement reconductible 3 fois.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- M. le Trésorier de la Trésorerie d'Avon

- Police Municipale

Fait à Bois le Roi, le 09 mai 2017

Le Maire Jérôme MABILLE

Objet : Convention pour l'intervention d'un archiviste itinérant

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée.

 ${f VU}$ la convention du Centre de Gestion de Seine et Marne pour l'intervention d'un archiviste itinérant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention pour définir les conditions financières d'intervention d'un archiviste itinérant,

DECIDE

<u>Article 1</u>: **DE SIGNER** une convention avec le Centre de Gestion de Seine et Marne concernant l'intervention d'un archiviste itinérant :

Titulaire:

Centre de Gestion de Seine et Marne sise 10 points de vue – CS 40056 77564 LIEUSAINT CEDEX

<u>Article 2</u>: **DIT** que la présente convention est conclue pour une durée de 80 h (journée standard de 7h30).

<u>Article 3</u>: **DIT** que les jours d'intervention seront définis en accord avec le Centre de Gestion et la commune de Bois-Le-Roi et pourront être modifiés d'un commun accord.

<u>Article 4</u>: **DIT** que la base horaire de facturation est fixée à 51 euros. Ces tarifs pourront être modifiés par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

<u>Article 5</u>: DIT que le règlement des vacations sera effectué par mandat administratif sur production d'un mémoire établi par Monsieur le Président du Centre de Gestion, accompagné d'un exemplaire de l'état des interventions établi en quatre exemplaires.

<u>Article 6</u>: **DIT** que le préavis de résiliation doit parvenir, selon le cas, au secrétariat du Centre de Gestion ou au secrétariat de la commune, au plus tard huit jours avant expiration de la période en cours.

et 201 pod Berger-Levrault (1012)

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 8</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne

- M. le Trésorier de la Trésorerie d'Avon

Fait à Bois le Roi, le 09 mai 2017

Le Maire



DÉCISION MUNICIPALE — 17/23

Objet : Organisation d'un temps festif pour les enfants du BBA et du RAM

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

Vu le contrat de cession de droits de représentation

CONSIDÉRANT l'opportunité de proposer un temps festif à l'attention des enfants accueillis au bébé accueil et ceux dont les assistantes maternelles fréquentent le RAM le jeudi 29 juin 2017 dans les locaux du bébé accueil, 11 avenue Galliéni, 77590 Bois-le-Roi.

DÉCIDE

Article 1: La EURL « LA FERME DE TRIGOLO » déclarée n° de SIRET 439 661 307 00017 N° de Licence n° II : 106614 - n° de Licence n° III 106615 - n° RC : B 439 661 307 représentée par Monsieur Vincent BOITEAU en sa qualité de gérant, sise 24 rue de la Mécanique 79150 Le Breuil Sous Argenton proposera un spectacle « Trigolo a plus d'un tour dans son sac » pour un montant T.T.C. de 575 €.

Article 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi le, 18 mai 2017

Le Maire,

Jérôme MABIL

era 1 611 616 220



Objet : Convention entre l'Association ProQuartet et la commune de Bois-le-Roi relative au concert d'un trio amateur

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT l'organisation des 18èmes rencontres musicales ProQuartet en Seine-et-Marne et la tenue d'un concert de musique classique professionnel le dimanche 4 juin 2017, à 16h00, en l'Eglise Saint-Pierre de Bois-le-Roi,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De proposer un concert de musique classique amateur en lien avec le concert professionnel, le dimanche 4 juin 2017, à 11h, place de la gare à Bois-le-Roi.

<u>Article 2</u>: D'attribuer le concert de musique classique amateur (trio) à l'association ProQuartet, siret n° 342 704 665 00039 représentée par Monsieur Pierre KORZILIUS en qualité de Président, sise 9 rue Geoffroy l'Asnier 75004 PARIS.

Article 3: Cette prestation se fera à titre gracieux.

<u>Article 4</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfèt de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 24 mai 2017

Le Maire Jérôme MABILLE



Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi

Objet : Travaux de rénovation de la toiture du gymnase de la commune de Bois-le-Roi.

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que le présent marché est justifié pour les travaux de rénovation de la toiture du gymnase de la commune de Bois-le-Roi. Le présent marché porte deux lots :

Lot 1 => Serrurerie-peinture (renforcement charpente)

Lot 2 => Couverture (isolation/étanchéité).

CONSIDERANT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celuici.

CONSIDERANT que, la Ville a fait le choix d'accepter les offres dématérialisées sur son profil acheteur,

CONSIDERANT que 2 plis ont été reçus dans les délais impartis mais aucune par voie dématérialisée :

- Société ALFABAT
- Société ECOBAT 77

CONSIDERANT que les plis ont été ouverts le 23 mai 2017 et que l'ensemble des offres a été jugé recevable.

Elles ont été admises à l'analyse et le rapport d'analyse des offres a été établi par le représentant de la personne publique de la ville de Bois-le-Roi en tenant compte des critères de sélection et d'évaluation énoncés à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du présent marché.

L'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

Libellé	Points
Prix des prestations	50
Valeur technique / qualification	50



CONSIDERANT que la commune a publié l'avis d'appel public à la concurrence sur son profil acheteur en date du 12 avril 2017 sous le numéro 497654 et que la date limite de réception des offres a été fixée au 15 mai 2017 à 16h.

CONSIDERANT qu'il n'a pas été décidé de mettre en œuvre une négociation prévue à l'AAPC.

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse technique faite par les services municipaux, la Personne publique

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation de la toiture du gymnase de la commune de Bois-le-Roi à la société :

Titulaire:

ALFABAT 3, rue Roger Bastion 14000 CAEN

<u>Article 2</u>: DIT que le marché est conclu à prix forfaitaires fermes par rapport au détail des prix global et forfaitaire pour un montant pour le lot n°1 => 24.780,00 € HT ; lot n°2 => 56.670€ HT

<u>Article 3</u>: DIT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci. Il est établi pour une durée qui sera en fonction du planning de réalisation.

<u>Article 4</u>: DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses et Modalités d'Exécution de l'accord-cadre et au dossier de consultation du marché subséquent.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- M. le Trésorier de la trésorerie d'Avon

Fait à Bois le Roi, Le 9 juin 2017

Le Maire

Jérôme MABILLE GE BOGG





DÉCISION MUNICIPALE — 17/26

Objet : Organisation d'un spectacle de feu à l'occasion de la Fête de la Musique 2017

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la décision municipale n°16/10 du 17 mars 2016, relative à l'organisation d'un spectacle de feu le samedi 9 avril 2016, en clôture du banquet organisé à l'occasion de la Fête Médiévale, à l'Île de loisirs, rue de Tournezy attribué à l' l'Association MACADAM ZARBA,

VU le contrat de cession de spectacle,

CONSIDÉRANT l'annulation de la prestation proposée par l'Association MACADAM ZARBA lors de la Fête médiévale 2016 en raison des conditions météorologiques,

CONSIDÉRANT l'opportunité de reprogrammer cette prestation lors de la Fête de la Musique qui se déroulera le mercredi 21 juin 2017 à l'Espace Olivier Métra, 2 rue de Verdun 77590 Bois-le-Roi.

DÉCIDE

Article 1: De proposer le spectacle intitulé « CHUT! » de l'Association MACADAM ZARBA déclarée n° de SIREN 531 944 510 SIRET 531 944 510 00019 Code APE 9001Z, représentée par Madame Adeline DUCHEMIN en qualité de Présidente, sise 5 allée du Lac 77310 SAINT FARGEAU PONTHIERRY pour un montant T.T.C. de 1000,00 €.

Article 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi le, 29 mai 2017 Le Maire,

Jérôme MABILLE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)



DÉCISION MUNICIPALE —— 17/27

Objet: Convention entre la commune et l'Association Initiatives 77 dans le cadre d'un chantier d'initiative locale – Avenant n°3

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la délibération n°15-40 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention « chantiers d'initiative locale » avec l'association Initiatives 77,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux supplémentaires non prévus initialement concernant la charpente, l'étendoir et la margelle, il convient de conclure un avenant afin de subventionner le montant desdits travaux.

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 pour travaux supplémentaires à la convention « chantiers d'initiative locale » avec Initiatives 77, Association Loi 1901, sise 49/51 avenue Thiers 77000 MELUN, représentée par Madame FONTBONNE en qualité de Présidente.

<u>Article 2</u>: DE S'ENGAGER à verser la subvention pour travaux supplémentaires d'un montant de 5328€ TTC, sur la base de 50% à la signature de l'avenant et le solde au terme de l'intervention.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 8 juin 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE





Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi

Objet : Attribution marché pour l'entretien et traçage du terrain de football au stade Langenargen

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que la personne publique a lancé un appel à concurrence pour l'entretien et le traçage annuel du terrain de football au stade de Langenargen,

CONSIDERANT que la durée du marché est de un an et débutera à compter de la notification de celui-ci.

CONSIDERANT qu'un pli a été reçu dans les délais impartis et que l'ensemble de l'offre a été jugée recevable: Société SOLDRAIN

CONSIDERANT que la Personne publique a procédé à une négociation suite à cette première offre,

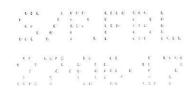
CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse technique faite par les services municipaux, l'offre de la Société SODRAIN est conforme au CCTP, la Personne publique décide de suivre cet avis,

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif à l'entretien et traçage du terrain de football au stade Langenargen de la commune de Bois-le-Roi à la société :

<u>Titulaire</u>:

SOLDRAIN
ZI – 9, allée des carrières
77090 COLLEGIEN



Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

<u>Article 2</u>: DIT que le marché est conclu à prix forfaitaire et est réputé intégrer la totalité des coûts et autres frais liés à l'exécution des prestations pour un montant de :
Marché de base HT => 13 819,00€
Marché de base TTC => 16 582,80€

Article 3: DIT que la durée du marché est de un an et débutera à compter de la notification de celui-ci. Il sera renouvelable trois fois par tacite reconduction et pour des périodes d'un an. Sa durée totale ne pourra pas dépasser quatre ans.

<u>Article 4</u>: DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses et Modalités d'Exécution de l'accord-cadre et au dossier de consultation du marché subséquent.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- M. le Trésorier de la trésorerie d'Avon

Fait à Bois le Roi, Le 22 juin 2017

Le Maire

Jérôme M



DÉCISION MUNICIPALE — 17/29

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi

Objet : Attribution du MAPA pour l'installation d'un système de vidéoprotection urbaine

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que la commune a publié l'avis d'appel public à la concurrence sur son profil acheteur en date du 31 mars 2017 sous le numéro 495114 et au JO sous le numéro17-4532, et que la date limite de réception des offres a été fixée au 28 avril 2017 à 12h.

CONSIDERANT que, la Ville a fait le choix d'accepter les offres dématérialisées sur son profil acheteur,

CONSIDERANT que 2 plis ont été reçus dans les délais impartis mais aucune par voie dématérialisée :

- groupement Cap force Sécurité / Derichebourg
- Electriox

CONSIDERANT que les plis ont été ouverts le 02 mai 2017 et que l'ensemble des offres a été jugé recevable.

Elles ont été admises à l'analyse et le rapport d'analyse des offres a été établi par le représentant de la personne publique de la ville de Bois-le-Roi en tenant compte des critères de sélection et d'évaluation énoncés à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du présent marché.

L'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :



Libellé	Points
 Qualité des matériels réseau (architecture et bande passante) : 10 points Qualité de l'image (caméras et logiciel) : 10 points Sécurité des équipements : 5 points Enregistrement (serveurs et capacité) : 10 points Prestation garantie et maintenance : 10 points Méthodologie, intégration dans le paysage urbain, mise en œuvre des matériels : 10 points 	55
Prix de l'installation, matériel, mise en service et suivi	40
Délai d'exécution et cohérence du planning	5

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse technique faite par les services municipaux, et de la notation des offres recues, la Personne publique décide de suivre cet avis,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif:

Titulaire:

Capforce Sécurité représentée par M. DESCHAMPS, gérant 5 rue de Rome 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

<u>Article 2</u>: DIT que le marché est conclu à prix forfaitaire ferme par rapport au détail des prix global et forfaitaire pour un montant 174 371.81 € HT, soit 209 246.17 € TTC

<u>Article 3</u>: DIT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci. Il est établi pour une durée qui sera en fonction du planning de réalisation.

<u>Article 4</u>: DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses et Modalités d'Exécution de l'accord-cadre et au dossier de consultation du marché subséquent.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- M. le Trésorier de la trésorerie d'Avon

Fait à Bois le Roi, Le 23 juin 2017

Le Maire

Jérôme MABILLE



DÉCISION MUNICIPALE — 17/30

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi

Objet : Attribution MAPA équipement numérique des écoles de la ville

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

VU, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

CONSIDERANT que la présente consultation est passée en vue d'équiper les écoles de la ville en matériels numériques afin de de répondre au développement du numérique dans les outils d'apprentissage.

CONSIDERANT que la prestation faisant l'objet du marché sera réglée par un prix global et forfaitaire dans les conditions du devis établi servant de détail du prix global et forfaitaire.

CONSIDERANT qu'au vu du montant estimatif prévisionnel inférieur au seuil de procédure formalisée et de la nature des prestations, le présent marché public relève de la procédure adaptée.

CONSIDERANT que la commune a publié un avis d'appel public à la concurrence et que la date limite de réception des offres a été fixée au 29 mai 2017 à 12h.

CONSIDERANT que 2 sociétés ont répondu et déposé un dossier.

CONSIDERANT que les plis ont été ouverts le 29 mai 2017 et que l'ensemble des offres a été jugé recevable.

CONSIDERANT que les offres ont été analysées au regard des critères de sélection suivants :

- Caractéristiques techniques et fonctionnalités des équipements
- Compatibilité des équipements avec ceux déjà en place
- Moyens mis en œuvre pour assurer la maintenance
- Garanties proposées
- Prix

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse définitive suite à cette négociation, la Personne Publique décide de retenir la société arrivée en tête de ce classement.



DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif à la **fourniture et installation d'équipements numériques et services associés** avec la société :

GESTEC 99, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 77330 OZOIR LA FERRIERE

Article 2 : DIT que le marché prévoit les prestations suivantes :

<u>Pour l'école maternelle LESOURD</u> : la sonorisation de la salle de motricité, déjà équipée d'un vidéoprojecteur

Pour l'école élémentaire des VIARONS :

- L'acquisition et l'installation de deux TNI (tableau interactif + vidéoprojecteur) dans deux classes déjà câblées.
- L'acquisition de deux ordinateurs portables.

Pour l'école élémentaire METRA:

- L'acquisition et l'installation d'un TNI (tableau interactif + vidéoprojecteur) dans une classe déjà câblée.
- L'acquisition et l'installation de cinq vidéoprojecteurs et de cinq tableaux blancs (support de diffusion du vidéoprojecteur), dans des classes déjà câblées.
- L'acquisition de six ordinateurs portables.

<u>Article 3</u>: DIT que le marché est conclu à prix forfaitaires fermes par rapport au devis valant détail des prix global et forfaitaire pour un montant total hors taxes de 19 122 € HT (22 946,40 € TTC)

Article 4: DIT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci. Il est établi pour une durée qui sera en fonction du planning de réalisation des prestations.

<u>Article 5</u>: DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au contrat et dans le cadre du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et services.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 7</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne

- M. Le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, Le 23 juin 2017

Le Maire

Jérôme MABILL



DÉCISION MUNICIPALE — 17/31

Objet : Contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire »

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la délibération n°17-28 du Conseil Municipal du 14 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention « Mon Compte Partenaire » avec le Directeur de la Caisse d'allocations de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de signer un contrat de service pour l'utilisation de « Mon Compte Partenaire »

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER le contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » avec la Caisse d'allocations de Seine-et-Marne

<u>Article 2</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 26 juin 2017

Le Maire,





DÉCISION MUNICIPALE —— 17/32

Objet : Attribution marché transports scolaires, périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2017-2018

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

VU, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

CONSIDERANT que la présente consultation est passée en vue d'assurer les transports pour les sorties scolaires ainsi que les sorties de l'accueil de loisirs sur l'année scolaire 2017-2018,

CONSIDERANT que les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande, sans minimum contractuel,

CONSIDERANT qu'au vu du montant estimatif prévisionnel inférieur au seuil de procédure formalisée et de la nature des prestations, le présent marché public relève de la procédure adaptée,

CONSIDERANT que la commune a publié un avis d'appel public à la concurrence et que la date limite de réception des offres a été fixée au 16 juin 2017 à 12h,

CONSIDERANT que 3 sociétés ont répondu et déposé un dossier, et que toutes les offres ont été jugées recevables,

CONSIDERANT que les offres ont été analysées au regard des critères de sélection suivants :

- Prix des prestations
- Conditions de réservation et d'annulation

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse définitive suite à cette négociation, la Personne Publique décide de retenir la société arrivée en tête de ce classement.

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif aux transports scolaires, périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2017-2018 avec la société :

TRANSBEKK
36 RUE LAVOISIER
77000 MELUN



<u>Article 2</u>: DIT que le marché prévoit les prestations de transport selon les modalités suivantes :

Piscine	Aller / Retour à la piscine de la Faisanderie	35 places	70€ HT
		50 places	80€ HT
		60 places	90€ HT
Sortie 1/2 journée Amplitude 2h30	Forfait 40 km Aller / Retour	35 places	85€ HT
		50 places	90€ HT
		60 places	95€ HT
Sortie 1/2 journée Amplitude 3h00	Forfait 40 km Aller / Retour	35 places	100€ HT
		50 places	105€ HT
		60 places	110€ HT
	Forfait 60 km Aller / Retour	35 places	110€ HT
		50 places	115€ HT
		60 places	120€ HT
Sortie 1/2 journée Amplitude 4h00	Forfait 60 km Aller / Retour	35 places	135€ HT
		50 places	140€ HT
		60 places	150€ HT
	Forfait 80 km Aller / Retour	35 places	160€ HT
		50 places	180€ HT
		60 places	200€ HT
Sortie journée Forfait 150 km Aller / Retour	Amplitude : 6 h00	35 places	350€ HT
		50 places	360€ HT
		60 places	380€ HT
	Amplitude : 8h00	35 places	420€ HT
		50 places	440€ HT
		60 places	450€ HT

<u>Article 3</u>: DIT que les réservations et les annulations seront réalisées au plus tard dans un délai de 24h00,

Article 4 : DIT que les annulations pourront être réalisées dans un délai de 24h00,

<u>Article 5</u>: DIT que le marché prendra effet au 1^{er} septembre 2017 et jusqu'au 31 août 2018

<u>Article 6</u>: DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues dans le cadre du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et services,

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

<u>Article 8</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- M. Le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 26 juin 2017

Le Maire Jérôme MABILE



Objet : Organisation d'un concert lors de la Fête Nationale

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le contrat de cession de spectacle,

CONSIDÉRANT l'opportunité de proposer une animation musicale en préambule du tir du feu d'artifice lors de la Fête Nationale qui se déroulera le vendredi 14 juillet 2017 à l'Île de Loisirs, rue de Tournezy 77590 Bois-le-Roi.

DÉCIDE

Article 1: L'Association MEL déclarée n° de SIRET 8301086190016, représentée par Madame Isabelle GERARD, en qualité de Présidente, sise 23 rue des Feuillardes 77920 SAMOIS-SUR-SEINE proposera une animation musicale « jazz » pour un montant T.T.C. de 700,00€.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi le, 26 juin 2017 Le Maire,

Jérôme MABILLE



DÉCISION MUNICIPALE — 17/34

Objet : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune, et les articles L 1617-1 et suivants relatifs à la comptabilité des collectivités territoriales

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT la mise en place par le Ministère des finances publiques d'une plateforme sécurisée qui permet de régler en ligne les titres émis au nom des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la démarche de simplification des procédures engagée par les services municipaux dans l'intérêt des administrés.

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la Direction générale des finances publiques.

<u>Article 2</u>: DE PRENDRE A SA CHARGE le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local soit 0.25% du montant facturé ainsi que 0.10 € par opération.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 26 juin 2017

Le Maire,





Objet : Organisation d'une balade contée et d'un spectacle à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2017

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le devis proposé,

CONSIDÉRANT l'organisation des journées européennes du Patrimoine les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2017,

CONSIDÉRANT l'opportunité de proposer des animations dans le cadre des journées européennes du Patrimoine, les vendredi 15 et dimanche 17 septembre 2017 afin de mettre en valeur le patrimoine communal,

DÉCIDE

Article 1: DE CONFIER la réalisation d'une balade contée et l'organisation d'un spectacle intitulé « Les lavandières » à Madame Emmanuelle Fontana, comédienne, sise 4 avenue Paul Doumer 77590 Bois-le-Roi pour un montant T.T.C. de 1 050,00€.

Article 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi le, 26 juin 2017 Le Maire,

C 6.



Objet : Convention de partenariat « Ligne R Transilien et Gares & Connexions partenaires » entre la SNCF et la commune de Bois-le-Roi

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que Transilien SNCF Ligne R et Gares & Connexions ont pour projet commun de faire des gares et des trains des lieux de vie pour améliorer le voyage des franciliens. Afin de répondre à ce besoin, une logique de développement de partenariats de proximité s'est imposée. Notre choix s'est porté vers la Ville de Bois-le-Roi pour sa volonté de valorisation du patrimoine et de démocratisation de la culture vers le plus grand nombre, et pour sa proximité géographique

CONSIDERANT que partenariat consiste à :

- animer les gares et/ou les trains,
- valoriser les différentes actions liées au patrimoine, à la culture réalisées par la Ville de Bois-le-Roi et sa bibliothèque, et les faire découvrir aux habitants de la ville qui prennent la ligne R au quotidien, ou créer avec le PARTENAIRE des actions culturelles,
- proposer un espace d'expression dans les gares.

CONSIDERANT que les objectifs de ce partenariat :

- pour la commune de Bois-le-Roi: dans une logique non commerciale s'exprimer dans des espaces atypiques que sont les gares pour le public, et mettre en avant auprès de ses habitants ou leur proposer spécialement dans ce cadre atypique des actions culturelles,
- pour Gares & Connexions et SNCF Ligne R : ouvrir les gares sur la ville, animer les gares pour en faire des lieux de vie, développer les services aux voyageurs et favoriser ainsi les échanges de proximité avec les clients.

CONSIDERANT que le partenariat prend la forme d'une opération intitulée « Livres voyageurs », programmée du 7 au 26 septembre 2017 en gare de Bois-le-Roi

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER la convention de partenariat « Ligne R Transilien et Gares & Connexions partenaires » et son avenant n°1 relatis à la mise en œuvre de l'opération « Livres voyageurs » en gare de Bois-le-Roi du 7 au 26 septembre 2017.

Article 2 : DE PRECISER que ce partenariat est réalisé à titre gratuit.



<u>Article 3</u>: DE PRECISER que la convention est conclue du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017.

<u>Article 4</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 28 juin 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE

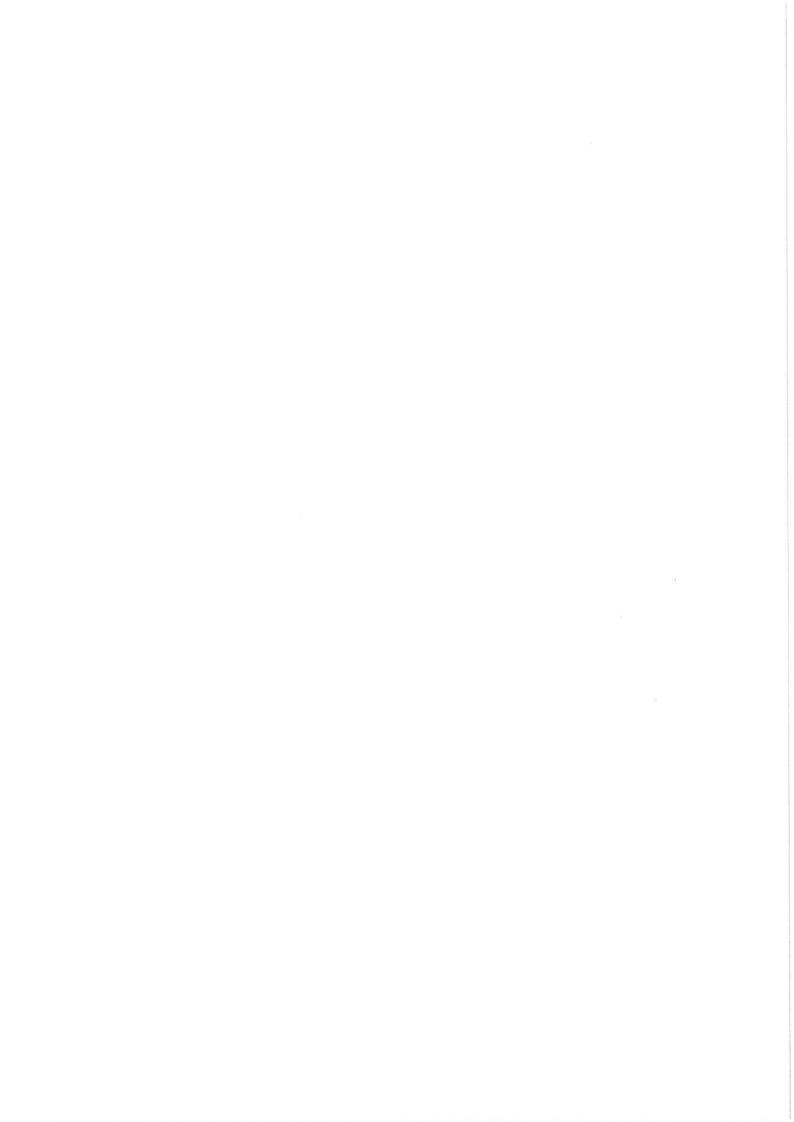


ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Hôtel de ville 4, rue Paul Doumer 77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00 Télécopie 01 60 59 18 44

Email: affaires-generales@ville-boisleroi.fr Site internet: www.ville-boisleroi.fr



PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2017/85

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 & L2212-2, **VU** le Code de la Santé Publique, articles L3321-1 à L3355-8 **CONSIDERANT** la demande présentée en date du 29/03/2017 par Monsieur Marc-Antoine CESETTI représentant l'association COLORS of EUROPE, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774002454 le 04/02/2010,

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** Conformément à la demande de Monsieur Marc-Antoine CESETTI, celui-ci est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, à l'Ile Régionale de Loisirs de Bois le Roi, à l'occasion du « Festival of Europe » du samedi 27 mai 2017 à 10h00 au dimanche 28 mai 2017 à 20h00.
- **ARTICLE 2 :** À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :
 - Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à1,2 degrés d'alcool;
 - Boissons du deuxième groupe: les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poirés, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 23 degrés d'alcool.
 - Boissons du troisième groupe: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,
- **ARTICLE 3 :** Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police.

Notifié le :

Signature du demandeur :

Fait à Bois-le-Roi, le 3 avril 2017

Jérôme MABILLE

Le Maire



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE PAUL DOUMER

ARRÊTÉ N° STM2017/86

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR (branchements) – 74, rue René Binet – 89100 SENS en date du 04 avril 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renouvellement du branchement plomb.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 10 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement du branchement plomb.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR branchements.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les

services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société SAUR branchements

SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 4 avril 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE



Service Technique

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION **SUR LA COMMUNE**

ARRÊTÉ N° STM2017/87

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CIRCET, 26, rue Gustave Madiot, 91070 BONDOUFLE date du 7 avril 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le déploiement de la fibre optique sur la commune

ARRETE

Article 1:

A partir du lundi 10 avril 2017 et ce jusqu'au dimanche 31 décembre 2017 le stationnement est interdit au droit des chantiers. La société CIRCET est autorisée à réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communal. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention sur chaque lieu des chantiers mobiles.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CIRCET

- Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

CIRCET **SMICTOM**

Fait à Bois-le-Roi, le 7 avril 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE



— ARRETE MUNICIPAL — PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION RUE DES GRANDS CHAMPS

ARRÊTÉ Nº 2017/88

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire nº 121 du 21 mars 1958,

VU la déclaration préalable de division n° DP 077 037 15 00025 délivrée le 01/04/2015 pour le détachement d'un lot à bâtir au 7 rue des Grands Champs,

VU la demande de Monsieur MORGENTHALER Mathieu et Madame EY Marina en date du 31/03/2017 pour l'attribution d'un numéro de voirie rue des Grands Champs suite à la délivrance du permis de construire n° PC 077 037 15 00010 le 07/09/2015,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire, **CONSIDERANT** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des nouvelles parcelles cadastrées section B n° 4793 et 4795, issues de la division des parcelles cadastrées section B n° 2098 et 2195,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Il est attribué le n° 7 bis rue des Grands Champs au lot arrière (parcelles cadastrées section B 4793 et B 4795).
- **ARTICLE 2**: Le lot en façade de rue (parcelles cadastrées B 4792 et B 4794) conserve le n° 7 rue des Grands Champs.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Le Commissaire de Fontainebleau,
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
 - Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
 - Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
 - Monsieur MORGENTHALER Mathieu et Madame EY Marina.

Fait à Bois-le-Roi, le 18 avril 2017

Zun

Le Maire, Pour le Maire empêché

Hubert TURQUET

1^{ER} Adjoint au Maire



Urbanisme

PORTANT MODIFICATION D'UNE NUMEROTATION RUE PASTEUR

ARRÊTÉ N° 2017/89

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle nº 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire nº 121 du 21 mars 1958,

VU l'acquisition des parcelles cadastrées section B 2734 et B 3265 par Madame Valérie VON, qui portent le n° 28 et 30 rue Pasteur au cadastre mais dont l'adresse postale est le 28 bis rue Pasteur,

VU la demande en date du 30/03/2017 de Monsieur LE BONNIEC Jean-Marie et Madame Valérie VON épouse LE BONNIEC, qui souhaitent qu'une numérotation uniformisée soit attribuée aux parcelles cadastrées section B 2734 et 3265,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que la propriété voisine de celle de Monsieur et Madame LE BONNIEC porte également le n° 28 bis rue Pasteur (parcelle cadastrée B 2733),

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle numérotation des parcelles cadastrées section B 2734 et B 3265 afin d'éviter l'utilisation d'un même numéro de voirie sur deux terrains mitoyens et d'uniformiser les numéros figurant sur le plan cadastral avec l'adresse postale,

CONSIDERANT que le n° 30 rue Pasteur n'est pas utilisé comme adresse postale,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Il est attribué le n° 30 rue Pasteur aux parcelles cadastrées section B 2734 et B 3265.
- ARTICLE 2 : La parcelle cadastrée section B 2733 conserve le n° 28 bis rue Pasteur.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Le Commissaire de Fontainebleau,
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
 - Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
 - Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
 - Monsieur et Madame LE BONNIEC.

Fait à Bois-le-Roi, le 18 avril 2017

Le Máire, Pour le Maire empêché

√Hubert TURQUET 1^{ER} Adjoint au Maire



PORTANT MODIFICATION D'UNE NUMEROTATION RUE LOUIS NOIR

ARRÊTÉ Nº 2017/90

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle nº 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire nº 121 du 21 mars 1958,

VU la vente de la parcelle cadastrée section B 1433 qui porte le n° 1 rue Louis Noir au cadastre mais dont l'adresse postale est le n° 3,

VU la demande en date du 30/03/2017 de Madame SENTENAC Brigitte, qui souhaite qu'une numérotation officielle soit attribuée à la parcelle cadastrée B 1433 dont elle vient de faire l'acquisition,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire, **CONSIDERANT** que la propriété voisine de celle de Madame SENTENAC porte le n° 3 au cadastre mais dont l'adresse postale est le 5 rue Louis Noir (parcelles cadastrées section B 1432, 4643 et 4644),

CONSIDERANT qu'il convient d'uniformiser les numérotations de ces deux propriétés à la fois sur le plan cadastral et pour leur adresse postale,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Il est attribué le n° 3 rue Louis Noir à la parcelle cadastrée section B 1433.
- ARTICLE 2: Il est attribué le n° 5 rue Louis Noir aux parcelles cadastrées section B 1432, 4643 et 4644.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Le Commissaire de Fontainebleau,
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
 - Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
 - Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
 - Madame SENTENAC Brigitte,
 - Monsieur et Madame LACROIX Jean-Pierre.

Fait à Bois-le-Roi, le 18 avril 2017

Le Maire,

Pour le Maire empêché

ubert TURQUET

ER Adjoint au Maire

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° DGS2017/91

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-29, 30, 31 et 32,

VU, le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sur la voie publique,

VU, l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 notamment son titre 1 et ses articles 5 et 6,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande du Club athlétisme La Rochette « Athlétisme Secteur La Rochette – Dammarie-les-Lys » (ASRD) en date du 5 décembre 2016,

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la sécurité des coureurs et de règlementer la circulation le dimanche 25 juin de 9h00 à 12h00 durant la course organisée par l'ASRD,

ARRETE

Article 1:

La manifestation sportive organisée par l'ASRD est autorisée le dimanche 25 juin 2017 de 9h00 à 12h00.

Article 2:

La circulation sera interrompue durant le passage des coureurs à la diligence des signaleurs le dimanche 25 juin 2017 de 9h00 à 12h00.

- Ouai de la ruelle
- Chemin de la crapinette
- Rue du vignoble

Article 3:

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront enlevés par les services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

Article 4:

Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et celle des coureurs et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette épreuve sportive. Les organisateurs auront la charge de la signalisation, de la pose et de la

dépose du matériel.

Une signalisation ainsi que des barrières seront mises en place aux points de déviation.

Article 5 : La mise en place et le maintien de la signalisation sont à la charge de

l'association ASRD représentée par Monsieur GODBERT joignable au

06.16.85.41.97 et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 : Le matériel devra être mis en place dès 8h30 et retiré immédiatement à la

clôture de la manifestation sportive.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les

règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 8: MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Le président de l'association ASRD

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 19 avril 2017

Le Maire, Pour le Maire empêché

Hubert TURQUET 1^{ER} Adjoint au Maire



PUBLIC Installation d'une benne

ARRETE MUNICIPAL PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE

ARRÊTÉ N° PM2017/92

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI.

VU la loi nº 82.213 modifiée nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, **VU** le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 11 avril 2017 par laquelle Madame Candice LEFEVRE résidant 6 rue Désiré Bourquoin 77590 BOIS-LE-ROI, sollicite l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public afin de réaliser les travaux (récupération de gravats) devant leur domicile à l'adresse précitée.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du jeudi 27 avril au mardi 09 Mai 2017. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4: Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5: Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville
de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à
l'occupation du domaine public routier communal pour la durée
susnommée soit : (13,02 x 13 jours) x 1 benne = 169,26 euros

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Fait à Bois-le-Roi, le 19 avril 2017

Le Maire,

Pour le Maire empêché.

Hubert TURQUET (

1^{ER} Adjoint au Maire



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION **QUAI Olivier Métra**

ARRÊTÉ N° STM2017/94

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la sécurité du public.

CONSIDERANT que le quai Olivier Métra est un lieu de promenade très prisé et très fréquenté par les piétons et les vélos, que ce quai est partie intégrante d'un itinéraire de grande randonnée qui fait le tour de l'Île de France, que la vélo-route européenne qui reliera Trondheim, en Norvège, à St Jacques de Compostelle, en Espagne l'emprunte aussi.

CONSIDERANT que pour les raisons exposées il est nécessaire de renforcer la vocation piétons - vélos de ce chemin par des aménagements qui limitent la circulation automobile,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux antérieurs portant sur l'objet du présent arrêté sont abrogés.
- ARTICLE 2 : La circulation sur le quai Olivier Métra est interdite à la circulation de tout véhicule à moteur. Seules sont tolérés les circulations des riverains et des services publics.
- ARTICLE 3 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B7b (accès interdit à tous les véhicules à moteur) associée à « sauf riverains et services ». Des barrières matérialisent cette interdiction les week end et jours fériés.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4: MM- Le Maire de Bois Le Roi
 - Le Commissaire de Fontainebleau.
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale
 - Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 avril 2017

Le Maire

Jérôme Mabille

Pef. 201 503 Berger Levrault 0.012



Police Municipale

PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Installation d'un échafaudage

ARRÊTÉ N° PM2017/95

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, **VU** le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 13/04/2017 par laquelle la société Entis immo sous-traitant à la société CS couverture sise au 13 rue Jean Renoir 91390 Morsang sur Orge, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin de réaliser les travaux (récupération de gravats) devant leur domicile à l'adresse 9 Avenue Maréchal Joffre.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2: Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du Lundi **24 avril 2017 au Vendredi 05 Mai 2017.** Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville
de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à
l'occupation du domaine public routier communal pour la durée
susnommée soit : (2.10 x 12ml) x 12 jours = 302.40 euros

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 avril 2017

Le Maire, Pour le Maire empêché

Hubert TURQUET 1^{ER} Adjoint au Maire

ARRETE MUNICIPAL Fin de stationnement

Rue des Sesçois

ARRÊTÉ N° STM2017/96

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

CONSIDERANT que pour sécuriser l'accès des piétons à la gare SNCF, par la rue des Sesçois, deux places de stationnement doivent être supprimées.

ARRETE

- **ARTICLE 1**: Le stationnement de tous les véhicules est interdit en face de l'entrée piéton donnant accès à la gare SNCF.
- ARTICLE 2 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques de la commune.
- ARTICLE : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 avril 2017 Le Maire

Jérôme Mabille

201 503 Berger-Levrault (1012)





PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PLACE JEANNE PLATET EN RAISON

DU DEROULEMENT DE LA COMMEMORATION DE LA JOURNEE DE LA DEPORTATION

ARRÊTÉ N° STM2017/97

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la cérémonie commémorant la Journée Nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation.

ARRETE

Article 1: L'arrêté STM2017/80 est abrogé

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des participants pendant le dépôt de gerbes au

monument aux morts, sis Place Jeanne Platet, le parking de ladite place sera fermé à la circulation le dimanche 30 avril 2017 entre 10h30 et 12h, le

temps de la cérémonie.

Article 3: Les panneaux de signalisation réglementaires: B6a1 (stationnement

interdit) et B1 (sens interdit), avec l'arrêté municipal sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Bois

le Roi.

Article 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les

règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 5: MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 avril 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE





PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2017/98

Service Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 & L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, articles L3321-1 à L3355-8

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jean Marc SETTIER représentant l'association la Pétanque de Bois le Roi en qualité de Président, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** Conformément à la demande de Monsieur Jean Marc SETTIER, celui-ci est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, à l'occasion de tournois le dimanche 30 avril 2017 puis les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017 de 07h00 à 00h00 au stade des Foucherolles à Boisle-Roi.
- **ARTICLE 2 :** À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :
 - Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à1,2 degrés d'alcool;
 - Boissons du deuxième groupe: les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poirés, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 23 degrés d'alcool.
- **ARTICLE 3 :** Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.
- **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 avril 2017

Notifié le :

Signature du demandeur :

Le Maire,

Jérôme MABILLE



- ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2017/99

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société Eiffage Route – 10 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 26 avril 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réfection de voirie et trottoirs.

ARRETE

Article 1: Du lundi 15 mai 2017 au vendredi 1er septembre 2017, le

stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 2 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise

en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Route.

<u>Article 4</u>: La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant

la durée des travaux.

Article 5 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra

être conduit en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les

règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 7: MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

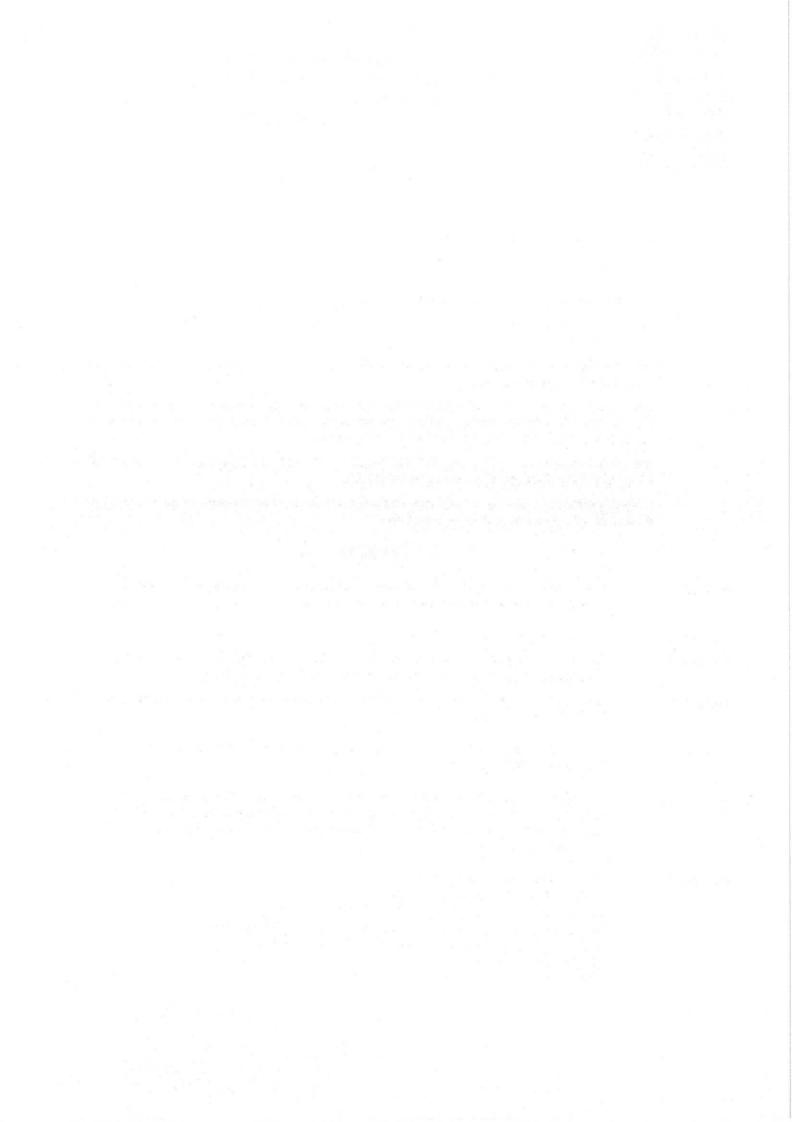
Société Eiffage Route

SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 26 avril 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE







ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LA MARE AU MARCHAIS

ARRÊTÉ N° STM2017/100

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 26 avril 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la construction d'un branchement AEP.

ARRETE

Article 1:

A partir du mardi 9 mai 2017 et ce jusqu'au vendredi 12 mai 2017 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant la construction d'un branchement AEP.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les

services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra

être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SAUR SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 26 avril 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AVENUE FOCH EN RAISON DU DEROULEMENT DE LA COMMEMORATION

DU 8 MAI 2017

ARRÊTÉ N° STM2017/101

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU. la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la cérémonie commémorative du 8 mai afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

Article 1:

Afin d'assurer la sécurité pendant le dépôt de gerbe au monument aux morts, sis Square Robert Monard, la rue de Verdun sera fermée à la

circulation le lundi 8 mai 2017 entre 10h et 12h.

Une déviation sera mise en place par la rue des écoles, qui sera mise en double sens de circulation pendant toute la durée de la cérémonie.

Article 2:

L'avenue Foch sera fermée à la circulation à l'angle de la rue du Clos de la

Cure à l'angle de la rue de la Chapelle.

Article 3

La rue Julien Coquement sera interdite à la circulation sauf pour les riverains

et les services de secours.

Article 4:

Une déviation sera mise en place par la rue du Clos de la Cure et de la rue

de la Chapelle dans les deux sens.

Article 5:

Les panneaux de signalisation réglementaires : KD22a (déviation) ; A18 (circulation dans les deux sens) et B1 (sens interdit), avec l'arrêté municipal sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de

la commune de Bois le Roi.

Article 6:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

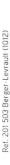
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

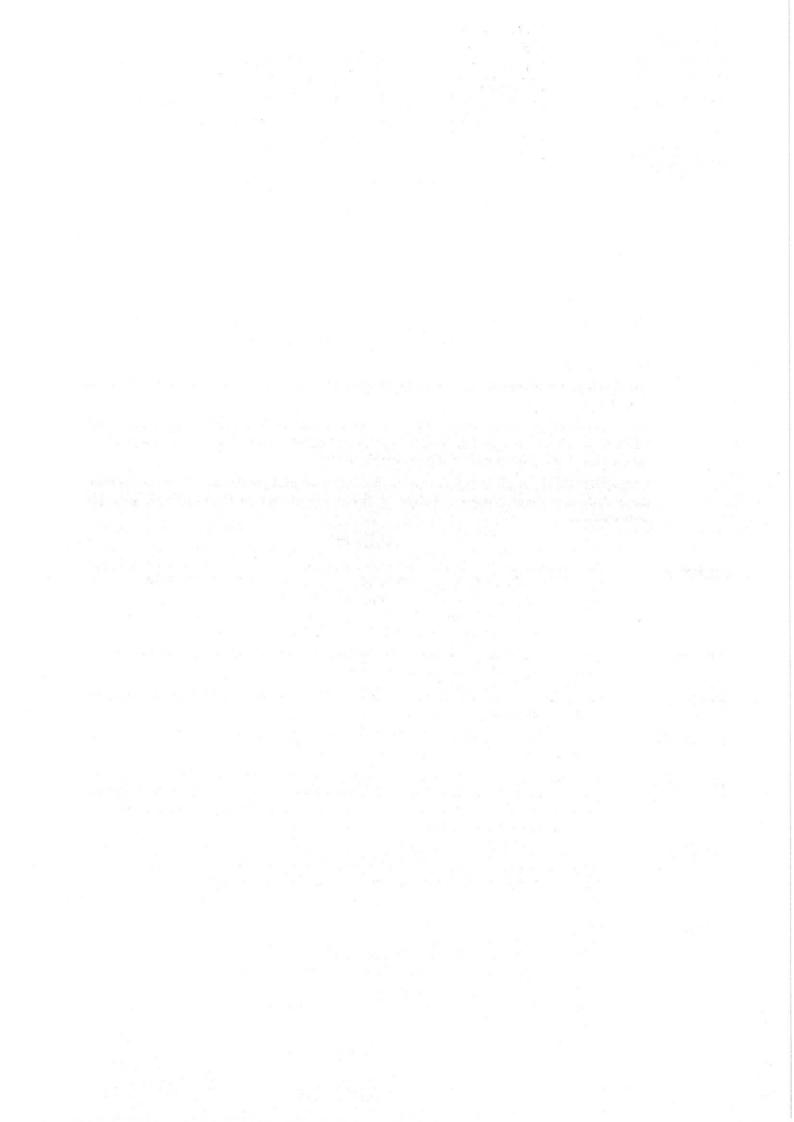
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 avril 2013

Le Maire, Jérôme MABILLE







ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 30, RUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2017/102

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TPSM - 70, avenue Blaise Pascal - ZA du château d'eau - 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 03 mai 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 29 mai 2017 au samedi 17 juin 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement gaz.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les

services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société TPSM SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 03 mai 2017

Le Maire, Boyson Jérôme MABILLE





PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES

ARRÊTÉ N° STM2017/103

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8 et R644-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L541-1 à L541-6,

VU, le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT, qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères.

CONSIDERANT, que les habitants ont en outre accès à la déchetterie du Châteleten-Brie.

CONSIDERANT, qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques.

CONSIDERANT, qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances.

CONSIDERANT, qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRETE

Article 1:

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte.

Article 2:

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

8

Article 3:

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, accepté ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4:

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-8 et R644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 5:

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau Le Chef de Poste de la Police Municipale Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 mai 2017



PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARRÊTÉ Nº STM2017/104

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU, les dispositions du Code de la Santé Publique,

VU, le règlement sanitaire départemental,

VU, le Code Pénal et notamment les articles L131-13 et R632-1,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène sur les voies publiques, les espaces verts, les parcs et jardins et les espaces des jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

CONSIDERANT, qu'il en va de l'intérêt général de la commune

ARRETE

Article 1:

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Il est donc fait obligation à toute personne accompagnée d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections de leur animal.

Article 2:

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de première classe (68€).

Article 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 9 mai 2017

Le Maire, Jérôme MABIL

lef. 201 503 Berger-Levrault (1012)





PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 24, RUE CASTELLANI

ARRÊTÉ N° STM2017/105

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société FOURNIER – ZAC de la Meule – D605 – 77115 SIVRY-COURTRY en date du 10 mai 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 29 mai 2017 au mardi 27 juin 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement d'assainissement.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

Article 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société FOURNIER

SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 10 mai 2017

Le Maire, Jérôme MABILL∰



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU

STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION FÊTE DES VOISINS RUE DES FOSSES ROUGES/CHEMIN DES MINISTRES

5 FOSSES ROUGES/ CHEMIN DES MINISTR

ARRÊTÉ N° STM2017/107

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de Monsieur Laurent DESFORGES, résidant au 2 rue des Fosses rouges à Bois-le-Roi en date du 9 mai 2017, sollicitant l'autorisation de fermer la rue des Fosses rouges et le chemin des ministres.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants de ce repas de quartier.

ARRETE

Article 1:

Dans le cadre de l'organisation d'un repas convivial de rue entre voisins, le stationnement et la circulation sont interdits pendant la durée du repas, le samedi 27 mai 2017 à partir de 19h00, sur la rue des Fosses rouges, depuis son intersection avec la rue Blin et le chemin des Ministres.

Article 2:

Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du repas. Dans le cadre du plan Vigipirate, il appartient à l'organisateur de positionner des véhicules derrière les barrières

Article 3:

La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B1 (sens interdit), des barrières de sécurité au nombre de deux sont fournies aux organisateurs par les services techniques de la ville, afin de bloquer la circulation. A charge pour les organisateurs de libérer les rues pour rétablir la circulation en fin de manifestation.

Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Laurent Desforges

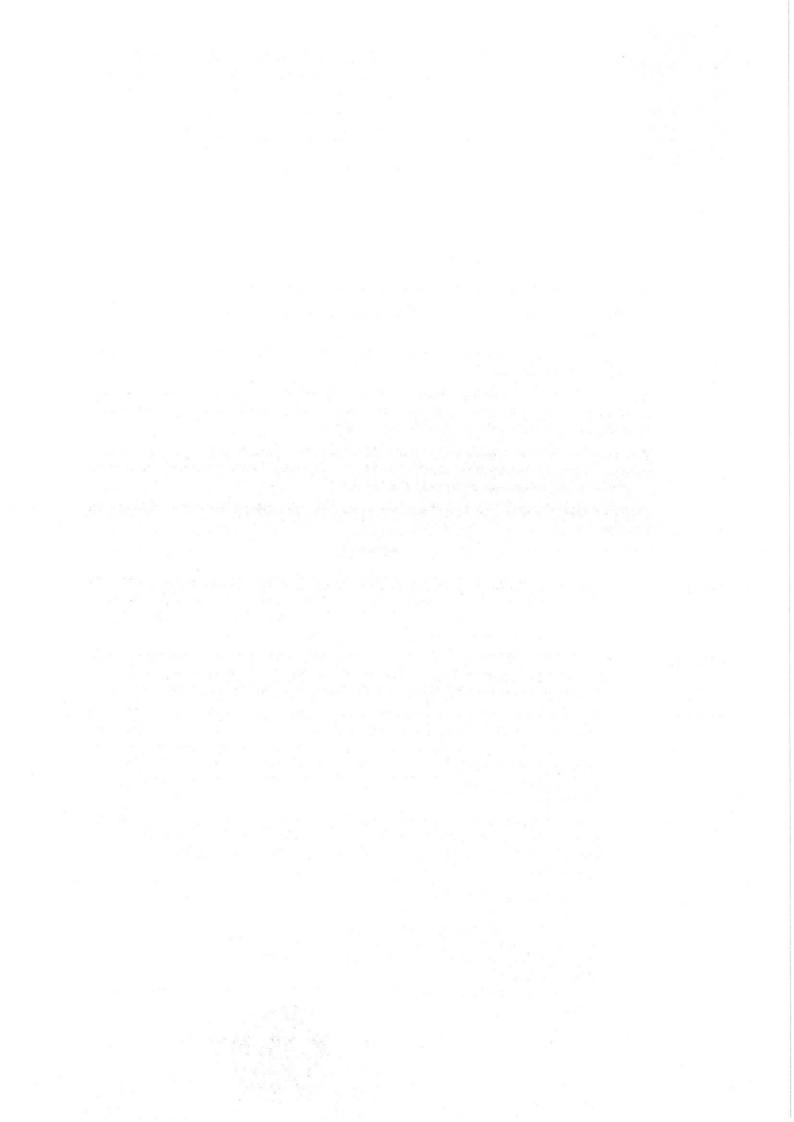
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

Fait à Bois le Roi le 17 mai 2017

Le Maire * J Jérôme MABILN

Ret 201503 Berger Levrault (1012)





ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION FÊTE DES VOISINS - 26, RUE DENECOURT

ARRÊTÉ N° STM2017/108

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de Madame et Monsieur CORNET, résidant au 26 rue Dénecourt à Bois-le-Roi en date du 7 mai 2017, sollicitant l'autorisation de fermer la rue Dénecourt.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants de ce repas de quartier.

ARRETE

Article 1:

Dans le cadre de l'organisation d'un repas convivial de rue entre voisins, le stationnement et la circulation sont interdits pendant la durée du repas, le vendredi 9 juin 2017 à partir de 19h00, sur la rue Dénecourt, entre la rue de la Presche et jusqu'au numéro 30 de la rue Dénecourt.

Article 2:

Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du repas. Dans le cadre du plan Vigipirate, il appartient à l'organisateur de positionner des véhicules derrière les barrières

Article 3:

La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B1 (sens interdit), des barrières de sécurité au nombre de deux sont fournies aux organisateurs par les services techniques de la ville, afin de bloquer la circulation. A charge pour les organisateurs de libérer les rues pour rétablir la circulation en fin de manifestation.

Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Mme et M. Cornet

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

mai 2017 Fait à Bois

Le Maire. Jérôme M





ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° DGS2017/109

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-29, 30, 31 et 32,

VU, le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sur la voie publique,

VU, l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 notamment son titre 1 et ses articles 5 et 6,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande du Club athlétisme La Rochette « Athlétisme Secteur La Rochette – Dammarie-les-Lys » (ASRD) en date du 5 décembre 2016,

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la sécurité des coureurs et de règlementer la circulation le dimanche 25 juin de 9h00 à 12h00 durant la course organisée par l'ASRD,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n°2017/91 en date du 19 avril 2017 est abrogé.

Article 2:

La manifestation sportive organisée par l'ASRD est autorisée le dimanche 25 juin 2017 de 9h00 à 12h00.

Article 3:

La circulation sera interrompue durant le passage des coureurs à la diligence des signaleurs le dimanche 25 juin 2017 de 9h00 à 11h30.

- Quai de la ruelle
- Chemin de la crapinette
- Rue du vignoble
- Rue du Moulin

Article 4:

Le stationnement sera interdit sur ces mêmes voies durant la durée de la manifestation à compter de 8h30 et ce, jusqu'à 11h30.

Article 5:

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront enlevés par les services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

Article 6:

Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et celle des coureurs et seront responsables de tout

dommage qui pourrait être causé du fait de cette épreuve sportive.

Les organisateurs auront la charge de la signalisation, de la pose et de la

dépose du matériel.

Une signalisation ainsi que des barrières seront mises en place aux points de

déviation.

Article 7:

La mise en place et le maintien de la signalisation sont à la charge de l'association ASRD représentée par Monsieur GODBERT joignable au

06.16.85.41.97 et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8:

Le matériel devra être mis en place dès 8h30 et retiré immédiatement à la clôture de la manifestation sportive.

Article 9:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Le président de l'association ASRD

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 mai 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE



TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

ARRÊTÉ N° STM2017/110

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 5 qui prévoie que « des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ».

VU, la demande de dérogation en date du 19 mai 2017, formulée par la Direction des projets franciliens – Département des projets ; 1/7 place aux étoiles – Immeuble CAP LENDIT – 93212 LA PLAINE SAINT DENIS.

CONSIDERANT, que ces travaux se dérouleront la nuit en raison de l'amplitude importante de l'interception ferroviaire nécessaire à l'exécution de ce chantier, à compter du lundi 22 mai 2017 22h00 au samedi 11 novembre 2017 6h00.

CONSIDERANT, que cette dérogation à l'arrêté préfectoral est nécessaire pour permettre, dans les meilleures conditions possibles de sécurité, le bon déroulement des travaux d'adaptation des infrastructures existantes de type allongements ponctuels de quai et de création d'aménagements complémentaires sur les parties de quai allongées.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 22 mai 2017 22h au samedi 11 novembre 2017 à 6h. La SNCF est autorisée, à titre dérogatoire à effectuer des travaux nocturnes

potentiellement bruyant d'allongement ponctuels de quai,

Article 2:

Cette dérogation est applicable sur la totalité de l'emprise des voies SNCF

traversant la commune de Bois-le-Roi, conformément au cadastre.

Article 3:

Le responsable du chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins

de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer l'affichage du

présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 5:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SNCF

Direction des projets Franciliens

Fait à Bois-le-Roi, le 22 mai 2017

Le Maire, Jérôme MA

et. 201 503 Berger-Levrault (1012)

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2017/111

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société INEO réseaux Centre-Montargis, 9, rue Edouard Branly – 45700 VILLEMANDEUR date du 18 mai 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le renforcement de ligne électrique aérienne.

ARRETE

Article 1:

A partir du **lundi 26 juin 2017 et ce jusqu'au vendredi 30 juin 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant le renforcement de ligne électrique aérienne.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO réseaux centre-Montargis

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ref. 201 503 Berger - Levrault (1012)

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

INEO

SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 23 mai 2017

Le Maire Jérôme MABILLE





PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LOUIS LETANG

ARRÊTÉ N° STM2017/112

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société INEO réseaux Centre-Montargis, 9, rue Edouard Branly – 45700 VILLEMANDEUR date du 18 mai 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le renforcement de ligne électrique aérienne.

ARRETE

Article 1:

Le lundi 19 juin 2017 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant le renforcement de ligne électrique aérienne.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO réseaux centre-Montargis

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ret. Zur 503 Berger Levrault (1012)

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

INEO **SMICTOM TRANSDEV**

Fait à Bois-le-Roi, le 23 mai 2017

Le Maire,

Jérôme MABILL

BOIS-LE-ROI



ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION **ALLEE DE BARBEAU**

ARRÊTÉ N° STM2017/113

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13.

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société Eiffage Route - 10 rue des Champarts - 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 29 mai 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réfection de voirie et trottoirs.

ARRETE

Article 1:

Du mercredi 31 mai 2017 au vendredi 1er septembre 2017, la circulation sera maintenue uniquement dans le sens Paul Doumer vers le collège.

Article 2:

Le stationnement sera interdit sur ce tronçon.

Article 3:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Route.

Article 4:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 6:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société Eiffage Route

SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 29 mai 201;



Service Technique

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION FÊTE DES VOISINS RUE GUIDO-SIGRISTE/RUE GRINGOCHE

ARRÊTÉ N° STM2017/114

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de Madame Vanessa Cordier, résidante au 17, rue Guido-Sigriste à Bois-le-Roi en date du 30 mai 2017, sollicitant l'autorisation de fermer la rue Guido-Sigriste et la rue Gringoche.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants de ce repas de quartier.

ARRETE

Article 1:

Dans le cadre de l'organisation d'un repas convivial de rue entre voisins, le stationnement et la circulation sont interdits pendant la durée du repas, le samedi 24 juin 2017 à partir de 18h00, sur la partie de la rue Guido Sigriste comprise entre l'intersection avec la rue Louis Noir et la rue Gringoche.

Article 2:

Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du repas. **Dans le cadre du plan Vigipirate, il appartient à** l'organisateur de positionner des véhicules derrière les barrières

Article 3:

La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B1 (sens interdit), des barrières de sécurité au nombre de deux sont fournies aux organisateurs par les services techniques de la ville, afin de bloquer la circulation. A charge pour les organisateurs de libérer les rues pour rétablir la circulation en fin de manifestation.

Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Vanessa Cordier

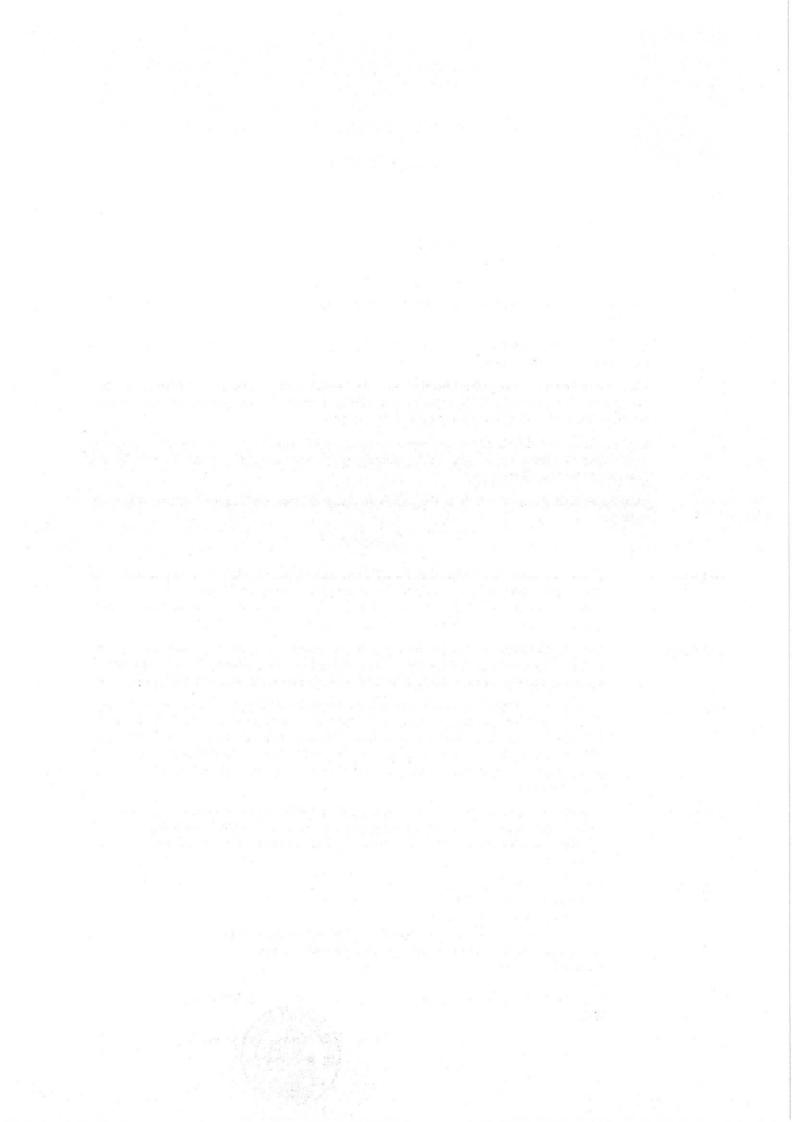
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 mai 2017

Le Maire, J Jérôme MABILLE

Ref. 201 503 Berger-Leyrault (1012)



BOIS-LE-ROI

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DE FAY

ARRÊTÉ N° STM2017/115

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société AET MGPP – 10, rue de la mare neuve – 91080 COURCOURONNES en date du 29 mai 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1:

Du mercredi 28 juin 2017 au mardi 18 juillet 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement électrique.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société AET MGPP.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

et. 231 503 Berner-Levrault (1912)

Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société AET MGPP

SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 8 juin 2017



ARRÊTÉ N° STM2017/116

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION FÊTE DE LA MUSIQUE

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI.

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la programmation de la fête de la musique.

ARRETE

- ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité pendant le déroulement de la fête de la musique le mercredi 21 juin 2016 de 18h30 à minuit. La circulation et le stationnement seront interdits rue de Verdun sur la section comprise entre le croisement de l'avenue Foch et l'embranchement avec la rue des écoles. Le stationnement et l'accès piétons seront interdit au clos saint père du côté de l'avenue Foch.
- ARTICLE 2: Les panneaux de signalisation réglementaires B1 (sens interdit); B6d (stationnement interdit) avec l'arrêté municipal seront mis en place par les services techniques.
- ARTICLE 3: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Le SDIS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Rø Le Maire Jérôme

Ref. 201 503 Bergur-Levrault (1012)





PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° STM2017/118

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

 ${
m VU}$, la demande de la Société GONCALVES&FILS, 162 rue de la Canonnière, 60600 AGNETZ date du 1 $^{\rm er}$ juin 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le renforcement de poteaux téléphonique sur la commune

ARRETE

- Article 1: A partir du lundi 12 juin 2017 et ce jusqu'au dimanche 31 décembre 2017 le stationnement est interdit au droit des chantiers. La société GONCALVES&FILS est autorisée à réaliser les travaux de renforcement sur l'ensemble du territoire communal. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention sur chaque lieu des chantiers mobiles.
- Article 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

- Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société GONCALVES&FILS
- <u>Article 5</u>: La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- <u>Article 6</u>: La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- <u>Article 7</u>: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

GONCALVES&FILS

SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 9 juin 2017





ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU CLOS DE LA CURE

ARRÊTÉ N° STM2017/119

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société Eiffage Route – 10 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 12 juin 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la reprise des caniveaux.

ARRETE

Article 1:

Du mercredi 14 au vendredi 30 juin 2017, le stationnement et la

circulation est interdit au droit du chantier.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Route.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société Eiffage Route

SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 13 juin 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE



PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT FACE AU 38 RUE DE FRANCE

ARRÊTÉ N° PM2017/120

Police Municipale

Le Maire de la Ville de Bois-Le-Roi

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

 ${\bf VU}$ le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4éme partie.

VU la demande de Mme BONTOUR Valérie habitant au 38 rue de France 77590 BOIS-LE-ROI en date du 13/06/2017

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter leur déménagement.

ARRETE

- **ARTICLE 1**: Le samedi 24 juin 2017, de 08h00 à 15h00 le stationnement est interdit face à la propriété, sise 38 rue de France, à Bois-le-Roi afin de faciliter l'emménagement.
- **ARTICLE 2**: La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- **ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de son intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois le Roi, le 14 juin 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 4, RUE GUSTAVE BAUDOIN

ARRÊTÉ N° STM2017/121

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 15 juin 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la construction d'un branchement AEP.

ARRETE

Article 1:

A partir du **mardi 27 juin 2017 et ce jusqu'au samedi 1**er **juillet 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant la construction d'un branchement AEP.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SAUR SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 15 juin 2017

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2017/122

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 & L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, articles L3321-1 à L3355-8

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Andrew HAY domicilié 10 rue de la Chapelle à Bois-le-Roi représentant Le food truck « La Sarazine » en qualité de gérant en date du 20 juin 2017,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Conformément à la demande de Monsieur Andrew HAY, celui-ci est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, à Bois-le-Roi, à l'occasion de l'organisation de la Fête de la musique à l'espace Oliver Métra au 2 rue de Verdun, le mercredi 21 juin 2017, de 17 h 00 à 24 h 00.
- **ARTICLE 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :
 - Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à1, 2 degrés d'alcool;
 - Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poirés, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 23 degrés d'alcool.
- **ARTICLE 3 :** Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète ainsi qu'aux services de Police.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 juin 2017

Notifié le :

Signature du demandeur :

Le Maire,

Jérôme MABILLE



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 6, AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ Nº STM2017/123

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société INEO réseaux Centre-Montargis, 9, rue Edouard Branly - 45700 VILLEMANDEUR date du 22 juin 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement de ligne électrique aérienne.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 10 au dimanche 30 juillet 2017 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant le raccordement de ligne électrique aérienne.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO réseaux centre-Montargis

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ref. 201 503 Berger-Levrauli (1012)

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

INEO ERDF

AET

SMICTOM

TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 22 juin 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLA



PORTANT INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SECURITE FÊTE DU 14 JUILLET 2017

ARRÊTÉ N° STM2017/124

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 25 mars 1992, relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994, relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu la demande de Monsieur Laurent Duval représentant la société « Nuit Féérique » en date du 1^{er} juin 2017,

Vu la demande formulée par la Mairie de Bois-le-Roi en date du 23 juin 2017, auprès du Syndicat Mixte d'Entretien, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs sollicitant l'autorisation de tirer le feu d'artifice depuis le site de l'Île de Loisirs,

Vu l'accord du Syndicat Mixte d'Entretien, d'Aménagement et de Gestion transmis en date du 30 juin 2017,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice dur l'île de loisirs de Bois-le-Roi.

ARRETE

- ARTICLE 1 : Monsieur Laurent Duval représentant la société « Nuit Féérique » est autorisé à tirer le feu d'artifice le jeudi 14 juillet 2017 à partir de 22 heures 45.
- ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Laurent Duval qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par des barrières ainsi que par une zone « rubalisée », mise en place par l'artificier et interdite à toute personne non autorisée.
- ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices.

 La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- **ARTICLE 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Ref. 201503 Berger Levrault (1012)

- ARTICLE 7 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'artificier dès le tir terminé
- ARTICLE 8 : Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.
- ARTICLE 9: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 10 : MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Le SDIS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

B0/5

Fait à Bois-le-Roi, le 03 juillet 2017 Le Maire,

Jérôme MABILLE,





PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 19, AVENUE FOCH

32

ARRÊTÉ N° STM2017/125

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la SETA Environnement, TSA 40111 – 69949 LYON cedex 20 date du 22 juin 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'une entrée charretière.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 3 au mardi 4 juillet 2017 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant la création d'une entrée charretière.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SETA Environnement.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant

la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les

services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SETA Environnement

SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 23 juin 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE

BOIS-LE-ROI

Urbanisme

— ARRETE MUNICIPAL — PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° 2017/126

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire nº 121 du 21 mars 1958,

VU la cession d'une propriété sis 23 rue Carnot en deux unités foncières cadastrées section D n° 3052 et n° 3053,

VU la demande en date du 20/06/2017 de Monsieur Christophe RAULT et Madame Aurélie DANJOU, acquéreurs du lot arrière, pour l'attribution d'une nouvelle numérotation sur la parcelle cadastrée section D n° 3052,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle numérotation de la parcelle cadastrée D 3052 afin d'éviter l'utilisation d'un même numéro de voirie sur deux terrains mitoyens,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Il est attribué le n° 23 bis rue Carnot à la parcelle cadastrée section D 3052.
- ARTICLE 2 : La parcelle cadastrée section D 3053 conserve le n° 23 rue Carnot.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Le Commissaire de Fontainebleau,
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale.
 - Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
 - Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
 - Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
 - Monsieur Christophe RAULT et Madame Aurélie DANJOU.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 juin 2017





PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU VIGNOBLE ANGLE RUE DU COULANT

ARRÊTÉ N° STM2017/127

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 28 Juin 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la remise à niveau de vanne gaz.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 24 juillet 2017 au dimanche 13 août 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la remise à niveau de vanne gaz.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société TPSM TRANSDEV SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 28 juin 2017